Cantalause

la haye a merville.

11 ~~12~~ 4

34 Brochures

Ros p Pf Pl B 51-4

COMPTE
RENDU
AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES.

Au sujet des Constitutions des SOI-DISANS JÉSUITES, *par l'un des Commissaires, les 7 & le 9 Mai 1762, & déposé au Greffe dudit Parlement, en conséquence de l'Arrêté du 16 Juin de la même année.*

M. DCC. LXII.

COMPTE RENDU

DES Constitutions de la Société dite de JESUS, *au Parlement de Toulouse, toutes les Chambres assemblées, par un des MM. les Commissaires.*

MESSIEURS,

CHARGÉ par la Cour d'examiner l'Institut de la Société se disant de JESUS, je n'ai pû refuser ce travail, quoique au-dessus de mes forces, parce que la Religion & l'Etat m'en faisoient un devoir.

Je l'ai fait avec exactitude ; c'eſt le ſeul mérite que je pouvois lui donner.

Je montrerai d'abord le germe de l'Inſtitut renfermé dans les deux Formules préſentées à Paul III & à Jules III ; je ferai enſuite l'Hiſtoire abrégée des Conſtitutions. Vous y verrez leurs divers accroiſſemens, & l'incertitude conſtante des ſoi-diſans Jéſuites ſur la verſion du Texte original ; j'examinerai enfin l'Inſtitut en lui-même, ſes Loix, ſes Maximes, ſa Doctrine, ſes Vûes, ſon Gouvernement & ſes Rapports avec la conduite des Jéſuites. Le plus ſouvent je tranſcrirai. Mon intention eſt de montrer cet Inſtitut, tel qu'il eſt. Ses propres Textes feront ſon accuſation ou ſon apologie.

En 1540, Saint Ignace & ſes *Compagnons* s'étant dévoués au ſervice de Jeſus-Chriſt & du Pape, préſenterent à Paul III, une Formule contenant, ſelon ce Pontife, un genre de vie conforme aux conſeils Evangeliques, & aux déciſions Canoniques des Peres. „ Cette Regle, continue le Pape, étoit „ déjà non-ſeulement louée par certai- „ nes perſonnes pieuſes & zélées ; mais

,, encore approuvée par quelques au-
,, tres, jusqu'à vouloir l'embrasser,,.

Elle consistoit principalement à faire le Catéchisme aux enfans & aux ignorans; à leur apprendre les dix Commandemens de Dieu; à confesser & à prêcher; à reconnoître dans le général une Puissance absolue, & le droit de nommer à tous les Grades & Emplois de la Société; à obéir au Pape, d'après un Vœu particulier, dans tout ce qui concerneroit le salut des Ames, & la propagation de la Foi; enfin à faire vœu de chasteté & de pauvreté. Leurs Colléges pouvoient avoir des revenus pour l'entretien des Etudians, mais les Profés fixés par le Saint Pere à soixante, devoient étroitement observer la pauvreté. Le Général, de l'avis de ses Compagnons aura le droit de faire des Constitutions, à la pluralité des suffrages; son conseil sera composé dans les affaires majeures de la plus grande partie de la Société Professe, qu'il pourra commodement assembler; mais dans les moins importantes, il suffira, que tous les Profés qui sont au lieu de sa résidence, y soient présens. Personne ne sera reçu dans la Société, qu'après des

épreuves longues & ſévéres. (*a*)

Dix ans s'étoient à peine écoulés que le Fondateur dreſſa une ſeconde Formule inſérée dans la Bulle de Jules III, dont voici le précis, le Pontife, après avoir rappellé la premiere, dit ,, qu'I-,,gnace& ſes Compagnons s'offroient à ,,lui pour en obtenir le réſolution de ,,leurs doutes, & l'éclairciſſement de ,,leurs difficultés ,,. Il rapporte enſuite tous les devoirs qu'ils s'étoient impoſés en préſence de ſon Prédéceſſeur ; l'Inſtruction des enfans & des ignorans, la Prédication, la Confeſſion, l'obéiſſance au Général & au Pape, dans tout ce qui appartient à la propagation de la Foi ; la dépendance du même Général pour tous les Emplois & Charges de la Société, les vœux de chaſteté & de pauvreté ; enfin tout ce qui eſt énoncé dans la premiere Formule, ſe trouve renfermé dans la ſeconde. (*b*) Je remarque deux différences, 1°. Dans celle-ci le Général n'eſt point obligé de conſulter les Profés qui demeurent avec lui, lorſqu'il s'agit d'affaires peu importantes, qu'autant qu'il le juge à

(a) Tom. 1, Conſt. Prag. 1757, p. 6, 7, 8.
(b) Ibid. pag. 22, 23 & ſequ.

propos. 2°. Les Jésuites qui font leurs Vœux pour être admis au rang d'Etudians ou de Coadjuteurs spirituels ou temporels, se lient au Général, mais celui-ci ne s'engage point avec eux. Du reste, dans l'une & l'autre Formule, on prescrit les mêmes épreuves. Observés, Messieurs, que l'autorité du Général, est plus étendue dans cette seconde Formule que dans la premiere.

A la vûe de ces deux Bulles qui sont la base de l'Institut des Jésuites, on ne peut s'empêcher de faire deux Réflexions. En premier lieu, les Souverains Pontifes donnent à Ignace & à ses Compagnons, la liberté d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sans avoir égard au droit des Ordinaires, quoique, comme le dit formellement la Bulle, tom. 1, p. 6, ils eussent jusqu'alors demandé les permissions requises. 2°. L'Instruction des enfans leur est ordonnée, & la cinquiéme Congregation, Décrets 44 & 58, la regarde comme un point essentiel de l'Institut, (a) & cependant elle n'est presque plus pratiquée aujourd'hui.

Ce que nous venons de rapporter,

(a) Tom. 1, p. 554. Col. 1, & p. 560. Col. 2.

nous annonce des Conſtitutions que le Général & la Société ont droit de faire ; voyons s'il en ſera de ces Conſtitutions à l'égard de la ſeconde Formule, comme de la premiere Formule à l'égard de la ſeconde ; laiſſeront-elles ſubſiſter des doutes, des ſcrupules, des difficultés ?

Voyons d'abord ce que des Jéſuites pieux & ſçavans, ce que des Provinces entieres, ce que la Société aſſemblée, ont penſé ſoit de l'Inſtitut, ſoit des Conſtitutions. Pour cela parcourons les Congrégations générales relativement à cet objet ; elles ſont au nombre de dix-huit.

A peine Saint Ignace étoit mort que ſes enfans doutoient de la fidélité & du véritable eſprit des Conſtitutions qu'il avoit compoſées. En effet, la premiere Congrégation ſtatua qu'avant de ſe ſéparer, on mettroit la derniere main aux Conſtitutions, autant qu'il ſe pourroit. (*a*) Et comme on propoſa, s'il étoit permis, s'il convenoit même d'y rien changer, on décida qu'elles demeureroient dans toute leur force, & qu'on les obſerveroit telles qu'elles

(*a*) Tom. 1, pag. 461 & 462.

étoient dans l'Original *du Pere Ignace*. (*a*) On ajouta qu'il ne falloit traiter ni en général, ni en particulier des points ſubſtantiels de l'Inſtitut ; qu'on pourroit cependant parler des autres, mais ſans y rien changer, à moins d'y être forcé par l'expérience ou par une raiſon évidente ; que néanmoins il ſeroit permis de demander ſur le tout des éclairciſſemens à la Congrégation, afin qu'elle déterminât ceux qu'elle croiroit néceſſaires.

Le Décret XXI. nous apprend, qu'on propoſa à l'Aſſemblée certains Textes des Conſtitutions ſur leſquels il y avoit deux verſions, & le Décret XXII porte même qu'on doutoit, laquelle de trois explications ſur le même objet, il falloit préférer. Enfin, il fut convenu & arrêté, (*b*) en pleine Congrégation, qu'on approuvoit un exemplaire de l'examen, des Conſtitutions & des Déclarations, tiré de l'Original du *Pere Ignace*, ſur lequel on l'avoit collationné, de même que les additions & corrections miſes en marge, & faites d'autorité de la Congrégation. Et com-

(a) Ibid.
(b) Tom. I, pag. 471. Col. 2.

me l'on demanda quelle autorité méritoit la verſion latine de l'examen, des Conſtitutions & des Déclarations, & s'il falloit l'imprimer.

On arrêta, 1°. Qu'on nommeroit des Commiſſaires pour comparer la verſion avec l'original. En effet, après les avoir nommés, on agita, dans la Congrégation, divers points qui avoient paru douteux aux Commiſſaires. Ainſi pluſieurs doutes, élévés ſur cette verſion, furent réſolus.

2°. Quant à l'autorité que devoit avoir cette verſion, on déclara : qu'on s'en ſerviroit ; qu'il n'étoit pas permis d'en faire aucune ſans l'ordre de la Congrégation, & qu'on la feroit imprimer après que l'examen ordonné, auroit été revû par les Députés. (*a*)

La ſeconde Congrégation ne fut pas moins indéciſe. On s'y plaignit encore des difficultés qu'on trouvoit dans les Conſtitutions; mais il fut délibéré qu'on ne pourroit rien changer à l'eſſence de l'Inſtitut, comme on l'avoit arrêté dans la premiere Congrégation. (*b*) On étoit encore alors ſi peu fixé ſur le vrai

(a) *Ubi ſup.*
(b) Tom. 1, p. 489.

Texte des Conſtitutions, qu'on nomma des Commiſſaires pour vérifier & comparer la verſion latine avec l'original Eſpagnol, & pour la corriger.

Il ne paroit pas que leur travail ait été fort utile, puiſque les diſputes ne firent que redoubler. Juſqu'alors la rareté du Texte & le ſoupçon d'infidélité dans la verſion, avoient occaſionné pluſieurs Décrets des deux premieres Aſſemblées générales; mais dans la troiſiéme, on ſe plaignit qu'il y avoit deux Editions des Conſtitutions en latin, très différentes l'une de l'autre; ſur quoi il fut arrêté qu'on compareroit les deux Editions avec l'Original non imprimé, qu'on déclareroit celle qui devoit paſſer pour *Vulgate*, & que l'Original ſeroit toujours conſervé, afin que le Général pût y recourir au beſoin; (*a*) de ſorte qu'au lieu de le ſupprimer, on le livra au Général.

On ſtatua dans cette troiſiéme Aſſemblée, que la ſeconde Edition, comme *plus conforme au Texte Eſpagnol*, auroit dans la ſuite l'autorité d'une *Vulgate*, au moins juſqu'à ce que la prochai-

[a] Tom. 1, pag. 513.

ne Congrégation en eût autrement ordonné.

Elle s'assembla l'an 1581, vingt-cinq ans après la mort d'Ignace, & une foule de voix s'y éléverent pour demander que l'Edition des Constitutions & des Déclarations fût examinée de nouveau, & corrigée sur l'Original. (a) On étoit blessé, sans doute, de ce que la Congrégation précédente s'étoit contentée, de déclarer la seconde Edition plus conforme, que la premiere, à l'Original.

On nomma des Commissaires pour examiner avec soin cette affaire, & pour la terminer au plutôt. Ceux-ci rapporterent qu'ils avoient trouvé certaines choses dans l'Edition latine qui devoient être corrigées, & ils demanderent que la Congrégation autorisât le Général à nommer des Commissaires pour vérifier, à tête reposée, les endroits observés par eux, & ceux que ces Commissaires observeroient; qu'ils corrigeassent & rétablissent tout le Corps des Constitutions sur l'Original, & que la correction ainsi faite, la version fut déclarée authentique par l'au-

[a] Tom. 1, pag. 533.

torité de la Congrégation. (*a*) Mais elle se contenta d'ordonner que les endroits observés par les Députés seroient examinés, que le reste seroit renvoyé au Général & à ses Assistans, pour l'examiner, & pour y réfléchir, de façon que la Congrégation suivante trouvât la matiere préte, & pût corriger les Constitutions sur l'Original du *Pere Ignace*, & qu'en attendant, l'Edition déjà approuvée, le seroit par l'autorité de la présente Congrégation.

Il semble, Messieurs, qu'il seroit tems de voir les Jésuites s'accorder sur la Regle qu'ils doivent suivre; quoi! un Corps si puissant qui déjà s'est répandu sur toute la face de la Terre, ne sçait à quoi s'en tenir sur le Code de ses Loix! tout y est incertain! faut-il que je vous entretienne encore de plaintes, de doutes & de difficultés sur les Constitutions?

On se plaignit à la cinquiéme Congrégation, que l'Edition latine n'étoit pas conforme à l'Original Espagnol, & l'on proposa de nommer des Examinateurs, afin que cette Edition latine pût être ainsi corrigée; mais la Con-

(a) Tom. pag. 537 & 538.

grégation jugea à propos, de ne rien faire pour lors à cet égard, sur tout parce qu'on avoit une Edition latine (la même dont on se plaignoit) qui avoit été approuvée par la quatriéme Congrégation. On déclara cependant que les endroits qu'on avoit remarqués, seroient remis au Général, & à ses Assistans, afin que la Congrégation suivante trouvât la matiere prête, pour corriger, s'il étoit besoin, les Constitutions sur l'Original du *Pere Ignace*, comme portoit le trente-huitiéme Décret de la qutriéme Congrégation. (*a*)

Si les sollicitations réiterées des Particuliers, pour avoir une Edition exacte des Constitutions, furent inutiles, les efforts de plusieurs Provinces pour connoître les points substantiels de l'Institut ne furent pas plus heureux. Elles prierent la cinquiéme Congrégation de décider quels étoient ces points. Des Commissaires chargés de cette affaire l'ayant rapportée à l'Assemblée, elle déclara que tout ce qui étoit compris dans la Formule présentée à Jules III, qui étoit confirmé par lui & par ses Successeurs, & qui, dans la même For-

[a] Tom. 1, pag. 564.

mule;

mule, se référoit aux Constitutions par forme de déclaration, & servoit à les expliquer, seroit regardé comme appartenant à l'essence de l'Institut. On ajouta qu'il y avoit d'autres points également essentiels, mais que ce n'étoit pas le tems d'en parler. (*a*)

L'obscurité de ce Décret fut relevée dans la Seance suivante, & la Congrégation, elle-même, jugea qu'il falloit le corriger; après avoir nommé des Commissaires, Elle fit ce remarquable Décret. „ Comme notre Société au détri»ment de son répos & de sa tranquilli»té, essuïe depuis long-tems de grands »préjudices, que quelques-uns de ses en»fans, hommes turbulens & auteurs »de nouveautés, se sont efforcés de lui »causer, plusieurs Provinces nous ont „très-instamment prié de punir, com»me il convient, de pareils hommes. „La Congrégation justement affligée »de la perte de ses enfans spirituels, & „réfléchissant mûrement sur ce que „l'union, l'obéissance & la discipline »réguliere ont souffert de leur part, & »combien la Société a perdu, chés les »*externes*, de sa réputation, qui la rend

[a] Tom. 1. pag. 554.

„dans tout le monde la bonne odeur de »JESUS-CHRIST elle a arrêté, qu'il »falloit remedier entiérement, par un »ſévére & utile Décret, à un ſi grand »mal ; car ces hommes ont ſouvent in»tenté à leur Corps diverſes accuſa»tions calomnieuſes, dont le Général »doit dans la ſuite tirer raiſon. Cou»verts du manteau du zéle du bien pu»blic, ils ont eu l'audace de préférer „leurs lumieres au jugement de toute la »Société, & du ſaint Fondateur lui»même ; ils n'ont pas fait difficulté de »mettre à la fin de leurs Suppliques & »de leurs Requêtes aux Souverains »Pontifes, que toute la Société fai»ſoit la même demande. Ils n'étoient »cependant qu'en petit nombre ; ces »enfans dénaturés demandoient des »choſes qui tendoient à la ruïne de »l'eſſence de l'Inſtitut ; ils changeoient »la forme du gouvernement exprimée »dans nos Conſtitutions, pour en in»troduire une nouvelle, enfin ils ruï„noient de fonds en comble la Société. »C'eſt pourquoi la Congrégation dé»clare que ces hommes, auteurs de »tant de maux, & qui en ont ſéduit tant »d'autres, ont encouru, ainſi que leurs

»complices, les censures & les peines »contenues dans les Bulles Apostoli- »ques. Elle décide en même-tems qu'ils »seront chassés de la Société comme »une peste publique. Elle laisse au Gé- »néral la liberté de les punir avant de »les renvoyer, en leur imposant des »Pénitences particulieres. Mais s'il »n'est pas possible de les chasser dans »l'instant, pour des raisons nécessaires, »la Congrégation ordonne de plus qu'ils „seront déclarés inhabiles à tout Office „& Dignité, & privés de voix active „& passive, pendant le tems qu'on „sera forcé de les souffrir dans la So- „ciété.

„La Congrégation décide encore que „tous ceux qui seront griévement sus- „pectés de pareils complots, jureront, „1°. De se soumettre humblement aux „Constitutions, aux Décrets des Con- „grégations générales, & aux Bulles „de Souverains Pontifes, qui confir- „ment ou expliquent l'Institut, sur „tout aux Lettres Apostoliques de Ju- „les III, de Grégoire XIII, & de „Grégoire XIV. 2°. De ne rien fai- „re, sous aucun prétexte, contre leurs „dispositions, ni de s'efforcer, par qui

,,que ce ſoit, de rien changer dans la ,,forme de notre Inſtitut, ſelon la Bul- ,,le de Grégoire XIV; s'ils ne veulent ,,point prêter ce ſerment, ou s'ils ne ,,l'obſervent pas après l'avoir prêté, ,,ils ſeront chaſſés, fuſſent-ils Profés & ,,même anciens Profés..... & afin ,,que tout cela s'exécute, & que la ,,Société puiſſe enfin jouir d'une paix ſi ,,deſirée, la Congrégation ordonne de ,,prier humblement notre Saint Pere le ,,Pape Clément, au nom de tout le ,,Corps, de confirmer dans notre Inſ- ,,titut, à l'exemple de ſes Prédéceſ- ,,ſeurs, tout ce qu'ils ont confirmé & ,,déclaré ,,. (*a*)

Le Décret cinquante-cinquiéme qui ſuit, nous apprend que les plaintes contre l'Inſtitut avoient été portées ſi loin, que la Société avoit été menacée de ſa ruine totale. Ces plaintes avoient été portées par pluſieurs Provinces, à Sixte V, & par celles de Portugal & d'Eſpagne à Clément VIII. Or que penſer, Meſſieurs, de toutes ces Congrégations, où l'on ſe plaignoit toujours du pouvoir abſolu du Général, de l'état d'eſclavage, où les Sujets de la Com-

[a] Tom. 1, pag. 556.

pagnie étoient réduits, ſans Aſſemblées Capitulaires, ſans le moindre exercice de proprieté & d'exiſtence civile, dans une incertitude cruelle ſur le tems de la Profeſſion, ſur l'admiſſion ou l'expulſion, même dans un âge avancé ? car tels étoient les ſujets de ces plaintes. Que penſer, dis-je, de ces Congrégations, où des plaintes ſi graves étoient faites & toujours renvoyées au Général, c'eſt-à-dire, à l homme le plus intéreſſé à les rejetter ? On y défend de recourir à quelque perſonne que ce ſoit, & lorſque les Provinces de Portugal & d'Eſpagne recourent à Clément VIII, la cinquiéme Congrégation rejette avec hauteur, & foudroye les plaignans, & oſe réclamer l'autorité du Pontife, contre le Pontife lui-même. Car Clément VIII & Philippe II, appuyoient de leur crédit les Suppliques de ces deux Provinces.

D'ailleurs ſouvenez-vous, Meſſieurs, que ces points eſſentiels de l'Inſtitut, que certains Jéſuites vouloient qu'on fixât, & que le Regime refuſa toujours de fixer, n'étoient autre choſe, aux yeux du Regime, que le pouvoir abſolu & preſque deſpotique du Général,

que les uns vouloient modifier, & que les autres s'efforçoient de plus en plus d'étendre. De là venoient encore les doutes ſur l'authenticité de la verſion des Conſtitutions.

Une ſeconde Obſervation que je ſupplie, Meſſieurs, de faire, c'eſt que la Société n'a pas encore de verſion autoriſée des Conſtitutions. Cent fois les Gens de bien prierent les Congrégations de prononcer, & elles renvoyerent cette déciſion au Général, qui n'a encore rien décidé. Or, que dire d'une Société qui d'une part ne connoit pas l'eſſence de ſon Inſtitut, & qui de l'autre n'a pas de corps de Loix authentique & reconnu ; ou elle ſe conduit au hazard, & ſes pas ſont chancelans, ou la volonté arbitraire d'un ſeul homme, eſt le flambeau à la lumiere duquel elle marche.

J'obſerve enfin, en troiſiéme lieu, que les Jéſuites donnent aux Bulles des Papes, la même autorité qu'aux Conſtitutions & aux Regles, puiſque la cinquiéme Congrégation ordonne d'en jurer l'obſervation comme des Conſtitutions elles-mêmes. Doit-on enſuite croire leurs Apologiſtes, qui ſoutiennent que les Bulles ne ſont pas partie de l'Inſtitut ?

Aquaviva ayant prévû qu'il y auroit toujours, malgré les Décrets des Congrégations, des Jésuites qui penseroient mal de l'Institut, fit imprimer l'an 1600 des Instructions sous le nom d'*Industries*, dont le Chap. 13 a pour titre *des tentations contre l'Institut, & contre certaines Regles qui déplaisent.* „ Ce „mal, dit-il, est très-dangéreux & dif„ficile à guerir, sur tout dans les Re„ligieux les plus anciens ; c'est pour„quoi il faut le chercher & le décou„vrir avec soin, & le traiter avec tou„te l'attention possible. Ces sortes „d'hommes ont coutume de le cacher „dans de profondes ténébres ; l'occa„sion seule peut leur arracher quelque „chose, sans qu'ils y pensent ; il est „très-rare qu'ils se découvrent, si ce „n'est à ceux qu'ils soupçonnent de „penser comme eux „. (*a*)

Ce Général, après avoir prescrit des prieres pour cette sorte de *malades*, leur ordonne de découvrir leur conscience au Supérieur.... & *comme tous les Supérieurs n'ont pas la connoissance de l'Institut*, ou la prudence requise pour satisfaire aux difficultés qu'on

[a] Tom. 2, pag. 371.

peut former contre lui, il veut qu'on renvoie ces *malades* au Provincial, en leur défendant de communiquer leurs idées à personne.

Ce même Aquaviva dressa des Formules d'informations à faire, sur la vie, les mœurs & les qualités de ceux qui doivent être admis aux degrés d'Etudians ou de Coadjuteur & à la Profession. On y trouve cet article remarquable : *on s'informera s'il aime & pense bien de l'Institut, ou au contraire.* (a)

Pour favoriser les vûes de ce Général, la sixiéme Congrégation, loin de donner cette Edition *Vulgate* des Constitutions si long-tems desirée, loin de déterminer les points essentiels de l'Institut, ne s'occupa qu'à prendre de nouvelles précautions contre les tentations qu'on pourroit avoir à cet égard. Elle fit donc un Décret, où l'on voit que non-seulement des particuliers, mais encore des Assemblées Provinciales formoient toujours des plaintes contre le Texte des Constitutions, & contre le refus de déterminer les points essentiels de l'Institut.

(a) Tom. 2, pag. 278.

,,Nous ayant été rapporté, dit cette ,,Congrégation, que certaines Aſſem- ,,blées Provinciales avoient mis en dé- ,,libération bien des choſes contraires ,,à la ſubſtance de l'Inſtitut, quoique ,,par inadvertance, cependant pour ,,les rendre plus réſervées à l'avenir, ,,on a propoſé d'impoſer une peine à ,,ceux qui, dans la ſuite, commet- ,,troient une ſi grande faute, & qui pro- ,,poſeroient quelque choſe contre l'eſ- ,,ſence de l'Inſtitut, ſoit que les points ,,propoſés l'intéreſſent réellement, ſoit ,,qu'on puiſſe douter s'ils ne l'intéreſ- ,,ſent pas ,,. (*a*)

Pour prévenir ces plaintes, la Congrégation établit deux Regles; la premiere, qu'il ne ſeroit pas permis aux Aſſemblées Provinciales de traiter des points ſubſtanciels de l'Inſtitut, lorſque la choſe agitée ſeroit douteuſe; & la ſeconde, que la choſe ſeroit cenſée douteuſe, & par conſéquent qu'on ne pourroit en traiter, ſi l'un des Députés, la jugeoit telle, & encore moins ſi le Provincial la regardoit ainſi. (*b*)

Tous ces Décrets ne ſatisfirent pas

[a] Pag. 569, Tom. I.
[b] Ibidem.

les eſprits, car on demanda à la ſeptiéme Congrégation un Catalogue des points ſubſtantiels de l'Inſtitut, dont il n'étoit pas permis aux Aſſemblées Provinciales de traiter, & les Députés rapporterent quelques exemples de ce genre; mais la Congrégation décida que hors ce qui ſe trouve dans la Formule, on devoit s'abſtenir de recueillir les autres points, & que dans les doutes on auroit recours au Général, pour apprendre de lui ce qu'il falloit penſer à cet égard. (*a*)

Comme les Décrets contre les Perturbateurs, ainſi appelloit-on ceux qui formoient des difficultés contre l'Inſtitut, avoient plus effrayé que changé les eſprits. On demanda à la neuviéme Congrégation, 1°. Quels étoient ces Perturbateurs contre leſquels on avoit établi des peines. 2°. Si ceux qui parloient librement contre les Conſtitutions & les Décrets, devoient être regardés comme tels. La Congrégation, ſuivant l'avis des Députés, arrêta, qu'on devoit, ſans aucun doute, regarder comme Perturbateurs de la Société, ceux qui ſont indiqués dans

[a] Tom. 1, pag. 600.

les Décrets, ſur tout dans le cinquante-quatriéme de la cinquiéme Congrégation, & dans le ſecond de la ſixiéme; ceux encore qui parlent mal de la Compagnie, de ſa maniere de vivre, de ſon regime, de ſes Supérieurs, ou dans des manuſcrits, ou dans des imprimés, & ceux qui parlent ſourdement ou à découvert de l'Inſtitut, de maniere à faire croire qu'ils veulent attirer les autres à leur façon de penſer. Quant à la preuve requiſe & ſuffiſante, pour conſtater ce trouble & pour le punir, il ſuffit qu'il conſte du crime, ſelon l'uſage de la Société, approuvé dans les Conſtitutions *& dans les Bulles des Papes* (*a*)

Des Décrets ſi précis, des peines ſi ſévéres produiſirent leur effet. On ne forma plus de difficultés, on n'eut jamais de Texte authentique des Conſtitutions, on ne connut point la ſubſtance de l'Inſtitut, & la volonté abſoluë du Général fut le ſeul point ſubſtantiel & néceſſaire.

En effet, je ne trouve plus de ces Perturbateurs, ſi vivement pourſuivis dans les Congrégations précédentes.

[a] Tom. 1, pag. 629.

Vous venez donc de voir, Messieurs, 1°. Que le Fondateur de la Société donne au Général le droit de faire en tout tems des Constitutions ; de les changer, & d'en expliquer les endroits obscurs, & que le conseil auquel il semble l'assujettir, n'est qu'un conseil de cérémonie.

2°. Que la Société n'avoit pas encore des Constitutions en 1550, quoi qu'elle fût établie depuis dix ans, & combien l'original Espagnol étoit devenu rare, & qu'il n'a jamais été imprimé.

3°. Vous avez vû l'infidélité & l'inexactitude de la premiere version Latine, la différence & l'opposition des deux versions Latines qu'on trouva peu après, & presque dans le même tems.

4°. L'approbation précaire qui fut donnée à la seconde Version.

5°. Les plaintes & les réclamations à ce sujet, renouvellées dans un grand nombre de Congrégations.

6°. Les Délibérations, les Examens, les Commissions multipliées, les Comptes rendus, & les Décrets provisoires de ces mêmes Congrégations.

7°. Les deux Regles singulieres établies ;

blies à cet égard ; l'une qu'il ne sera pas permis de traiter dans les Assemblées Provinciales des Points substantiels de l'Institut, lorsqu'on doutera si le Point proposé n'intéresse point l'Institut; l'autre, que la chose sera douteuse, si un seul Député la croit telle, & bien plus si le Provincial pense de même.

Je vous ai fait voir par quels progrès on en est venu, jusqu'à punir comme Perturbateurs de la Société, tous ceux qui parloient librement des Constitutions, des Décrets, des Bulles & du Regime. Delà le refus de répondre d'une façon précise & claire aux demandes, si fréquentes dans les sept premieres Congrégations, *d'une revision & correction des Constitutions*, & *d'une Edition conforme à l'original Espagnol.* Delà enfin, l'assujettissement aveugle & superstitieux, sous les plus grandes peines, à des Constitutions si suspectes & si souvent attaquées.

Ce que je viens de rapporter, n'est que l'Histoire abrégée des Constitutions, mais avant de les examiner elles-mêmes, il convient de fixer les diverses Classes de Jésuites qui y sont

aſſujettis. Il importe plus qu'on ne penſe de connoître les divers Grades de cette Milice, qui a déployé ſes Etendards ſur toute la face de la Terre.

1°. La Société priſe dans un ſens très-étendu comprend tous ceux qui vivent ſous l'obéiſſance du Général, même les Novices, & ceux qui, ayant formé le deſſein, de vivre & de mourir dans la Société, ſont dans leur tems d'épreuve, pour y être admis dans quelqu'un des autres Grades. (*a*)

2°. Si l'on prend la Société dans un ſens moins étendu, elle renferme les Profés, les Coadjuteurs formés & les Etudians, alors la Société n'aura que trois parties & trois ſortes de membres. (*b*)

3°. Vous pouvez la renfermer toute dans les Profés & les Coadjuteurs formés, & alors, diſent les Conſtitutions, elle eſt conſidérée d'*une maniere plus particuliere*. Ainſi, doit-on expliquer la promeſſe, que font les Etudians, d'entrer dans la Société. C'eſt-à-dire, qu'ils promettent d'entrer parmi les Coadjuteurs formés, ou parmi

(a) Tom. 1, pag. 402. Col. 2.
(b) Ibid.

les Profés, comme le Supérieur le voudra. (*a*)

4°. Enfin, la quatriéme maniere & *la plus propre*, de considérer la Société, ne comprend que les Profés de quatre Vœux. A cette Société appartiennent les Colléges & tous les Biens, mais sans pouvoir en jouir; elle nomme le Général, forme les Congrégations, & tient par tout le premier rang. (*b*)

Le Pape Paul III, dans la Bulle de 1549, considére la Société dans le premier sens, lorsqu'il dit que le Général exerce un pouvoir plein & entier sur tous *les Compagnons*, & sur toutes les personnes soumises à son obéissance, *quelque part qu'elles habitent, quand même elles seroient exemptes, ou qu'elles auroient des privileges particuliers.* (*c*) De là, Messieurs, le sentiment de Pasquier & de quelques Ecrivains, qui croient qu'il y a des Jésuites *du dehors* répandus dans les divers états de la vie. Eh! le moyen d'entendre ces paroles: *in personas sub ejus obedientiâ degentes, ubi libet commorantes*, que des Séculiers sou-

(a) Ibid.
(b) Ibid.
(c) Tom. 1, pag. 14. Col. 2.

mis à l'autorité du Général, & qui cependant habitent où ils veulent? Nous n'imaginons pas, ſans doute, que les Jéſuites qui portent l'habit religieux, demeurent où ils veulent; les Séculiers ſeuls ont ce privilege.

Mais dans quelque Grade qu'un Jéſuite ſoit placé, l'obéiſſance aux Conſtitutions, lui eſt également recommandée. Elles ſont diviſées en dix Parties, dont chacune, à la derniere près, eſt diviſée en pluſieurs Chapitres. Chaque Chapitre eſt ſuivi de déclarations en forme d'explications & d'éclairciſſemens. Suivant l'avertiſſement qui eſt à la tête, les Déclarations ont la même autorité que les Conſtitutions elles-mêmes.

,,Mais outre les Conſtitutions (*gé-*
,,*nérales & briéves, & les notes ou décla-*
,,*rations*) qui toutes concernent les Re-
,,gles immuables, & qui doivent être
,,généralement obſervées, il y a enco-
,,re quelques autres Ordonnances ap-
,,plicables aux différentes Maiſons,
,,Colléges, Emplois & Offices de la
,,Société, variées ſuivant la différen-
,,ce des lieux, des tems & des perſon-
,,nes... Nous avertiſſons que chacun

„de ceux qui demeurent dans les lieux „où elles ſont obſervées, doit les pra„tiquer ſuivant la volonté du Supé„rieur de ces lieux „. (*a*)

Envain, la Société auroit-elle fait ce nombre prodigieux de Regles, ſi elle n'avoit encore impoſé à ſes Sujets l'obligation de méditer ſans ceſſe les Bulles qui les autoriſent, & qui, quoi qu'en diſent les Jéſuites, ſont une partie eſſentielle de l'Inſtitut; auſſi les Généraux ont-ils preſcrit dans leurs Ordonnances de faire lire aux Novices les Bulles de Jules III, de Pie IV, de Grégoire XIII, & de Grégoire XIV, excepté les endroits où ces Papes parlent des diverſes attaques faites à l'Inſtitut. (*b*) Il eſt ordonné de même à ceux qui voudront faire les Vœux ſimples, ou ſolemnels, ou leur troiſiéme année, de lire les Bulles. (*c*)

Il eſt tems d'examiner les Conſtitutions & généralement tout l'Inſtitut, & de vous expoſer ce qu'ils renferment d'eſſentiel. Je partagerai les matieres en autant de Paragraphes.

[a] Tom, 1, pag. 357. Col. 2.
[b] Tom. 2, pag. 166, 167, 168.
[c] Tom. 1, pag. 80. Col. 2.

I.

DES VŒUX.

On diſtingue dans l'Inſtitut quatre Formules de Vœux ; celle des Etudians, celle des Coadjuteurs ſpirituels, celle des Coadjuteurs temporels, & celle des grands Profés. (*a*) Les Etudians entrent dans cette Claſſe d'abord après leur Noviciat, & prononcent les premiers Vœux. On les appelle ſimples, & cependant ils ſont des *Vœux ſubſtantiels de Religion*, dit Grégoire XIII ; des Vœux dont le Pape ſeul & le Général (*b*) peuvent diſpenſer ; des Vœux qui lient irrévocablement le ſujet à la Société, ſans que la Société elle-même ſoit liée au ſujet. Quoi que le Supérieur reçoive ces Vœux, ils ne ſont point faits entre les mains de perſonne, une condition ſecrete détruit tout engagement de la part de la Société, (*c*) ceux qui la quitteroient après l'émiſſion de ces Vœux, ſeroient traités comme Apoſtats, & punis ſévérement. (*d*) Une

[a] Tom. 1, pag. 406.
(b) Tom. 1, pag. 82.
[c] Tom. 1, pag. 407.
[d] Tom. 1, pag. 86.

direction d'intention opére donc ici.

Les Coadjuteurs temporels & spirituels, établis pour procurer à la Société les secours nécessaires dans les choses spirituelles & temporelles, prononcent, comme les Etudians, les Vœux simples d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, & promettent d'entrer dans la Société pour y vivre perpétuellement. Ils se lient à la Société, mais la Société conserve toute son indépendance; ils s'obligent à perpétuité, autant qu'il est en eux, mais la Société entend être toujours libre de les renvoyer, & ce renvoi les dégage de leurs Vœux; enfin leurs Vœux comme ceux des Etudians, sont absolus, & cependant une restriction mentale les rend conditionnels.

Mais les Profés de quatre Vœux, qui aux trois Vœux joignent, le Vœu d'obéissance au Pape, ont-ils un meilleur sort? La Société reçoit leurs Vœux & les regarde comme solemnels; mais cette solemnité ne fixe pas plus l'état de ceux qui les prononcent; tous, disent les Constitutions, peuvent être renvoyés. (a) Ni l'âge, ni les services,

(a) Tom. I, pag. 365.

rien ne peut fléchir la Société mécontente d'un sujet ; dût-il finir ses jours dans la plus affreuse misere, elle le renvoyera.

Le Vœu d'obéissance fait au Pape ne doit s'entendre que des Missions, dit l'Institut, (*a*) cependant quand on lit avec attention les deux Formules présentées à Paul III, & à Jules III, on voit que ces Papes croyoient trouver dans les Jésuites une obéissance absolue & sans bornes. Et c'est même l'idée d'avoir sous leurs ordres, une si nombreuse milice qui a porté les Souverains Pontifes à leur prodiguer, les plus grands privileges. Messieurs verront si un pareil Vœu fait à une Puissance étrangere, n'a rien d'alarmant pour le Prince, & si ce qui s'est passé du tems de la ligue, ne réalise pas nos alarmes.

A tous ces Vœux, il faut en ajoûter plusieurs autres. Tels sont ceux de ne rien faire pour se procurer des Grades dans la Société, (*b*) & de dénoncer ceux qui feroient des brigues. Mais le plus digne de remarque, (*c*)

(a) Tom. 1, pag. 405.
(b) Tom. 1, pag. 117, 142.
(c) Tom. 2, pag. 167.

c'eſt que dans le cas où l'on ſeroit élévé à une Prélature, on dépendra tellement du Général, qu'on ne refuſera jamais ſes conſeils ou ceux du Jéſuite qu'il aura déſigné pour le repréſenter.

La ſingularité de ces Vœux & le pouvoir qu'a le Général de différer ceux des Coadjuteurs formés, & même la Profeſſion des quatre Vœux, n'ont pas ſeulement révolté les externes, les Jéſuites même en ont été bleſſés. On propoſa à la premiere Congrégation, qui ſe tint deux ans après la mort de Saint Ignace, de remedier à un inconvénient qui pouvoit naître des Vœux ſimples des Coadjuteurs & des Ecoliers; c'eſt qu'un Jéſuite reçû Coadjuteur ou Ecolier pouvoit ſe marier; & que ce mariage, quoique criminel (*a*) devant Dieu, ſeroit valide aux yeux des hommes. On demanda s'il ne conviendroit pas, que ces Religieux fiſſent des Vœux ſolemnels. Voilà bien une objection. Voyons que répondra l'Aſſemblée. Elle arrêta de ne rien changer aux Conſtitutions, ni à la forme des Vœux ſimples, & que

(a) Tom. 1, pag. 475.

s'il arrivoit quelque inconvénient, on y remedieroit alors.

Les mêmes plaintes furent portées à la seconde Congrégation. (*a*) La nature des Vœux simples, & sur tout le Vœu de chasteté y furent attaqués. Même obstination à rejetter les remontrances. On renvoya aux Décrets de la premiere Congrégation, qui n'avoit rien statué.

Cependant comme les palliatifs loin de guerir les maux, les irritent, ceux de la Société s'accreurent, comme on le voit dans la quatriéme Congrégation. On s'y plaignit que plusieurs Sujets, après avoir mené pendant longtems, une vie *digne de louange*, n'étoient pas admis à la Profession, de sorte qu'accablés d'ennui & de tristesse, ils essuyoient diverses tentations, & renonçoient au genre de vie qu'ils avoient embrassé. La Congrégation après avoir examiné les raisons alléguées, statua qu'il ne falloit rien changer, mais laisser cette affaire *au jugement & à la prudence du Général*, en lui recommandant de faire observer avec soin, ce que les Constitutions prescri-

[a] Tom, 1, pag. 499.

vent ſur cette matiere, ſi intéreſſante à la conſervation de la Société. (*a*)

Je ne vois pas encore ici de réponſe ſur un objet reconnu très-important. C'eſt que le pouvoir abſolu du Général en auroit ſouffert. Il n'eſt jamais plus grand que lors que ces Sujets n'ont point d'état fixe & déterminé. Auſſi les plaintes ſe renouvellerent à la cinquiéme Congrégation. Ecoutons là elle-même.

,,A cauſe de divers inconvéniens qui ,,naiſſent de la Formule des Vœux ſim-,,ples des Ecoliers de la Société, ſoit ,,de la part de quelques-uns des *notres* ,,.... ſoit de la part de pluſieurs *ex-,,ternes. mais ſur tout de la part de quel-,,ques Tribunaux* qui prennent quelque-,,fois occaſion, des termes même de la ,,Formule, de douter ſi les Sujets de ,,notre Société ſont véritablement Re-,,ligieux, avant d'être reçûs dans un ,,Grade fixe & déterminé; on nous a ,,demandé s'il ne faudroit pas inſérer ,,dans cette Formule, à la ſuite de ces ,,mots *& promitto eamdem Societatem me ,,ingreſſurum*, ce que dit la Déclaration ,,ſur ce même endroit, *qu'il faut accep-,,ter le Grade de Profés ou celui de Coad-*

[a] Tom. 1, pag. 533.

„*juteur formé selon le bon plaisir du Géné-*
„*ral* : après avoir débattu toutes les
„raisons données de part & d'autre,
„il a été arrêté de ne rien changer à
„la Formule, mais de la conserver sans
„aucun changement telle qu'elle est
„dans les Constitutions, & telle qu'on
„l'a reçûe de Saint Ignace.... car les
„inconvéniens rapportés ne sont pas
„assez considérables, pour y avoir
„égard „. (*a*)

Tant il est vrai, Messieurs, que tout dans l'Institut des Jésuites tend à établir le despotisme & le pouvoir arbitraire du Général ? Cette cinquiéme Congrégation connoit les diverses réclamations de quelques Jésuites, des externes, & même des Tribunaux établis par le Prince, pour veiller sur les droits des Citoyens ; elle sçait qu'on s'éleve contre des Vœux qui, liant une des parties, conservent l'autre dans toute sa liberté ; contre des Vœux qui malgré leur solemnité apparente, laissent ceux qui les ont prononcés dans un état précaire & incertain, & elle se fait un point d'honneur de les mépriser, & elle renouvelle de plus fort

(a) Tom. 1, pag. 545 & 551.

l'injustice

l'injuste loi qui autorise l'oppression ! „attendu, dit-elle, qu'aucun tems n'est „fixe, *ni ne peut l'être*, dans les Cons- „titutions, pour donner ces Grades, „(de Coadjuteur ou de Profés) on ne „doit en marquer d'autre que celui de „la capacité du Sujet, pour remplir „chaque Grade, lorsqu'elle sera assés „connue & manifestée par des épreu- „ves longues & sévéres... & enfin „lorsque le Sujet aura pleinement sa- „tisfait à la Société & au Général, *au „pouvoir duquel le Grade de chacun de „nous a été mis par l'Institut & par les „Lettres Apostoliques* „.

Ainsi cette Congrégation par ce Décret vingt-septiéme (*a*) dont on a fait le onziéme Canon, tom. 1, pag. 416, sacrifie au Général, sa liberté, & les droits légitimes qui en résultent; elle aime mieux conserver l'autorité d'un seul homme, que consoler une foule de malheureux qu'elle sçait accablés de tristesse, & prêts à tomber dans un affreux désespoir. Envain des Provinces entieres avoient réclamé contre la tyrannie, nous avons vû plus haut l'accueil qu'on fit à leurs Remontrances.

(a) Tom. 1, pag. 551.

Qu'il me ſoit permis de propoſer un problême. Ou les Jéſuites qui formoient toutes les plaintes, que j'ai rapportées, ne comptoient pour rien les Conſtitutions & les Bulles des Papes, ſi préciſes & ſi capables de leur fermer la bouche, ou ils ne les connoiſſoient pas; le Général & le Regime ſeuls en pénétroient l'eſprit; car malgré les Décrets quinze & ſeize de la premiere Congrégation, & le ſixiéme de la ſeconde, qui avoient décidé qu'on ne pouvoit rien changer à la ſubſtance de l'Inſtitut; malgré la Bulle *aſcendente* de Grégoire XIII, qui frape d'anathême quiconque oſe l'attaquer, pluſieurs Aſſemblées Provinciales ne craignirent pas de propoſer, même juſqu'en 1608, cinquante ans après les premiers Décrets, divers Réglemens contraires à ſon eſſence.

La réſolution de ce problême dépend de ce que j'ai dit ci-deſſus. Tous les Jéſuites connoiſſoient très-bien *l'Inſtitut*. Tous ſçavoient que ſon eſſence conſiſtoit dans le pouvoir abſolu & ſans bornes du Général, & dans l'eſclavage de tous les inférieurs. Mais comme ceux-ci n'oſoient ouvertement

briſer leur chaînes, ni s'élever contre leur Deſpote, ils demandoient ſans ceſſe où étoit l'eſſence de l'Inſtitut, où étoit le Texte des Conſtitutions, & quelle en étoit la verſion authentique. Le Général & ſon Regime qui connoiſſoient très-bien le véritable ſens de ces demandes, & qui avoient honte de répondre que l'eſſence de l'Inſtitut, conſiſtoit dans l'entiere dépendance des Membres, & dans le pouvoir arbitraire de leur Chef, s'envelopoient, donnoient le change, & ne répondoient qu'en termes obſcurs. Enfin, ſous le Pontificat de Clément VIII, deux grandes Provinces, levant le maſque, oſent attaquer en détail, les diverſes branches du deſpotiſme. Et vous vous rappellez le foudroyant Décret porté contre elles.

A toutes les difficultés formées juſqu'alors, & plutôt éludées qu'éclaircies, on ſubſtitua d'autres queſtions. On demanda à la neuviéme (*a*) Congrégation en quoi conſiſtoit le degré de vertu requis pour être jugé propre à faire les derniers Vœux, on répondit qu'il conſiſtoit à faire ordinairement,

[a] Tom. 1, pag. 626.

& le plus ſouvent ce qu'exige la vertu ; à éviter avec ſoin les petites fautes ; à recevoir avec humilité la correction du Supérieur.

De plus, après que l'onziéme Congrégation eût diſpenſé les Examinateurs de prêter ſerment ; (*a*) le Général demanda à la douziéme Congrégation, ſi en conſéquence du Jugement des Examinateurs, le Jéſuite approuvé par eux, devoit être admis à prononcer les derniers Vœux ; l'Aſſemblée répondit qu'il falloit s'en tenir au ſentiment *du Pere Ignace*, exprimé dans le ſecond Chap. de la cinquiéme partie des Conſtitutions, & dans le quinziéme Décret de la ſixiéme Congrégation ; de ſorte, que d'après ces Textes, la liberté d'admettre à la Profeſſion étoit laiſſée au Général, même après le jugement des Examinateurs.

La Province de Toulouſe ayant demandé à la quatorziéme Congrégation, en quoi conſiſtoit le talent ſupérieur de la Chaire, capable d'élever un Sujet à la Profeſſion des quatre Vœux, & de plus quel degré de ſcience Théologique il devoit avoir pour aſpirer à

[a] Tom. 1, pag. 654.

cet honneur, l'Aſſemblée répondit qu'il ſuffiſoit d'avoir ces talens dans un degré médiocre, & qu'il falloit s'en rapporter à la déciſion du Général.

Vous venez de voir, Meſſieurs, 1°. Que les Vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, ne ſont point ſolemnels, ni faits entre les mains de perſonne, quoique le Prêtre y ſoit préſent, & que l'émiſſion en ſoit faite pendant la célébration des Saints Myſtéres, parce que perſonne ne les reçoit. 2°. Que les mêmes Vœux faits par les Coadjuteurs formés, ſpirituels ou temporels, n'ont pas plus de ſolemnité & ne lient pas davantage la Société que les Vœux des Ecoliers. 3°. Que les Vœux même des grands Profés, n'aſſurent pas davantage au Jéſuite un état fixe & permanent. 4°. Qu'envain une foule de voix s'éleverent pour demander, qu'après un terme preſcrit, un Jéſuite peut parvenir au Grade de Coadjuteur, & faire enſuite ſes derniers Vœux. 5°. Que toutes les Remontrances furent rejettées, & que le Général, ſeul arbitre de toutes choſes, fut établi Juge ſouverain du mérite & de la vertu, néceſſaires pour obtenir un Grade, ou

pour faire les derniers Vœux.

Que deviendront les Sujets, même d'une vertu & d'un mérite plus que médiocres, s'ils n'ont aucune voie assurée pour parvenir aux Grades établis dans leur état, ni à la Profession des quatre Vœux ? Ils doivent nécessairement être exposés à des renvois arbitraires, selon le caprice du Général.

I I.

Du renvoi des Sujets.

Nous avons déjà dit que les Vœux des Coadjuteurs & des Ecoliers formés, sont semblables & terminés par ces paroles. ,, Je promets d'entrer dans ,,la Société pour y vivre perpétuelle-,,ment, le tout entendu selon les Cons-,,titutions de ladite Société ,,. (*a*)

Ecoutons maintenant la Déclaration sur ce Texte. ,, Ce qui est dit, *selon les* ,,*Constitutions & les Bulles*, doit s'enten-,,dre ainsi : c'est-à-dire, que les Coad-,,juteurs prononcent ces sortes de Vœux ,,simples sous une condition tacite, *si* ,,*la Société veut les garder*. Car quoique

(a) Tom. 1, pag. 406.

„de leur côté ils s'engagent à perpétui-
„té .... il ſera cependant libre à la
„Société de les renvoyer „

Si l'on vouloit traiter d'injuſte un pareil procedé, voici ce que l'Inſtitut répondroit „. Il convient qu'ils ſoient liés „de leur côté, puiſqu'on ne cherche „qu'à s'aſſurer d'eux. Il n'eſt pas in„juſte, comme on le voit dans les Bul„les des Papes, que la Société retien„ne la liberté de les renvoyer, lorſ„qu'ils ne font pas leur devoir... ce „qui toutefois ne doit ſe faire que pour „des cauſes très-juſtes „.

Les Jéſuites, Meſſieurs, ont ſenti l'injuſtice renfermée dans des Vœux qui lient une des parties, & qui laiſſent à l'autre toute la liberté. Mais convaincus de l'infaillibilité des Papes, ils ſe ſont raſſurés ſur les Bulles qui autoriſent de pareilles ſtipulations.

Quelles ſont enfin *ces cauſes très-juſtes* de renvoyer des hommes qui ont vieilli dans la Société? Elles ſeront, ſans doute très-importantes, écoutons. (*a*)

„La premiere, ſi l'on juge dans le „Seigneur, qu'il eſt contre ſa gloire &

[a] Tom. 1, pag. 366.

„ſon honneur, de conſerver dans la „Société un Sujet, qui paroit avoir de „mauvais penchans, ou des vices qui „bleſſent la Majeſté Divine, dont il ne „peut ſe corriger, & qui ſont d'autant „moins ſupportables qu'ils ſont plus „graves & plus criminels, quand mê„me ils ne ſcandaliſeroient perſonne, „parce qu'ils ſont cachés „.

„La ſeconde, ſi l'on croit dans le „Seigneur, qu'il eſt contraire au bien „de la Société, de garder quelqu'un; „car ce bien étant général, il doit ſans „contredit, être préféré, au bien par„ticulier d'une ſeule perſonne, par „tout homme qui cherche le ſervice „de Dieu. Par exemple, ſi pendant le „cours des épreuves on découvroit des „empêchemens, ou des défauts remar„quables, qu'elle auroit auparavant ca„chés dans l'examen; ou ſi l'expérien„ce prouvoit qu'un tel homme ſeroit „abſolument inutile, & plutôt à char„ge à la Société que capable de l'aider; „vû ſon incapacité formelle à remplir „aucun de ſes emplois. A plus forte „raiſon, faut-il le renvoyer ſi l'on ju„ge qu'il eſt dangéreux, par le mau„vais exemple de ſa vie; & ſur tout

,,s'il paroit remuant, & s'il ſcandaliſe
,,les autres par ſes paroles, ou par ſes
,,actions; car tolérer de pareilles ac-
,,tions, ce n'eſt pas un acte de chari-
,,té, mais plutôt un acte contraire à
,,la charité, ſur tout ſi cette tolérance
,,venoit de celui qui eſt prépoſé pour
,,conſerver la paix & le bon état de la
,,Société qui lui eſt confiée ,,.

,,La troiſiéme cauſe, ſi l'on juge
,,qu'en gardant un Sujet, on agit con-
,,tre le bien de la Compagnie & du Su-
,,jet qu'il faut renvoyer; ce qui arrive
,,du côté du Corps, ſi pendant le tems
,,des épreuves, on découvre dans cet-
,,te Perſonne une maladie ou des in-
,,firmités, telles qu'il ſoit viſible qu'el-
,,le ne peut ſoutenir les travaux qu'exi-
,,ge notre genre de vie; du côté de l'eſ-
,,prit, lorſque celui qui a été admis
,,aux épreuves, ne peut ſe plier à vi-
,,vre ſous l'obéiſſance, & conformé-
,,ment à l'uſage de la Société; comme
,,s'il ne peut où ne veut pas rompre
,,ſon jugement & ſa volonté, ou ſi l'on
,,voit en lui d'autres empêchemens pro-
,,venans de la nature, ou d'une mau-
,,vaiſe habitude ,,.

,,La quatriéme cauſe du renvoi des

,,Sujets, est, si l'on voit qu'il est con-
,,tre le bien des externes, de garder
,,quelqu'un, comme s'il étoit engagé
,,dans les liens du mariage, ou dans
,,une servitude légitime, ou s'il étoit
,,accablé des dettes,,. (*a*)

Il faut convenir que parmi ces motifs de renvoi, il y en a quelques-uns qui sont justes & raisonnables. Mais il en est aussi où le caprice & l'arbitraire peuvent aisément se glisser. Que veut-on dire, *si l'on juge qu'en gardant un Sujet, on agit contre le bien de la Compagnie; si l'on croit un homme inutile & plutôt à charge à la Société que capable de l'aider*? Quoi, un Jésuite dans le grade d'Ecolier ou de Coadjuteur aura contracté des infirmités, peut-être ne sera-t-il plus en état d'agir, & on le renvoyera parce qu'il n'est plus utile? Et où est la justice, où est l'équité? A quels abus n'ouvre pas la porte le pouvoir de renvoyer un Sujet, sous prétexte qu'en le gardant on agit contre le bien de la Compagnie? Le Général se défaira fort aisément, sous un pareil prétexte, de toux ceux qui lui déplairont; il les traitera d'inquiets & de tur-

[a] Tom. 1, pag. 366 & pag. 367.

bulans, d'hommes qu'on ne peut plier à l'obéiſſance & au genre de vie de la Société.

Mais voici le comble de l'injuſtice. Je trouve dans la premiere Déclaration, ſur le troiſiéme Chapitre des Conſtitutions, (*a*) que le Général peut renvoyer un Sujet pour des cauſes ſecretes, *dont quelques-unes pourroient exiſter ſans péché.* Ainſi d'une part le pouvoir qu'a ce premier Supérieur, de renvoyer ſes Diſciples, forme ce grand nombre de Sujets renvoyés qui habitent parmi nous; & de l'autre la liberté qu'il a de varier & de prolonger à ſon gré, les épreuves, néceſſaires pour arriver aux grades d'Ecolier, de Coadjuteur & de Profés, produit tous ces Jéſuites, dont l'état eſt toujours flottant, & le nombre ſi ſupérieur à celui des Profés.

On s'apperçût bientôt de l'abus de cette autorité. La cinquiéme Congrégation [*b*] fut priée de rendre plus difficile le renvoi, & d'employer d'abord les châtimens contre les coupables. L'Aſſemblée refuſa de rien décider ſur

(a) Tom. 1, pag. 468.
(b) Tom. 1, pag. 550.

cela, & le laiſſa à la volonté ſuprême du Général.

Nous verrons ailleurs les réclamations contre le renvoi arbitraire, même des Profés, ſe multiplier & s'accroitre.

Il ſemble que le Supérieur ayant le droit de renvoyer ſes inférieurs, ceux-ci peuvent ſe retirer s'ils le jugent à propos. Nullement. Vous l'avez déjà vû par les propres termes de la Formule des Vœux; je vais encore citer quelques Textes.

Si quelqu'un ſort de la Société, après l'émiſſion de ſes Vœux, ſoit de Coadjuteur, ſoit d'Ecolier, ſoit de Profés, il ſera appréhendé au corps & empriſonné, tome 1, pag. 272.

Mais ceux qui paſſeront pour être peu propres à la Société, on ne fera aucune démarche pour les ramener; on leur conſeillera plutôt de s'attacher à quelque autre ordre, tom. 1, page 396.

On pria la vingt-deuxiéme Congrégation (*a*) de prendre des meſures pour prévenir & arrêter les demandes importunes du renvoi. Elle arrêta que

[a] Tom. 1, pag. 594.

tous

tous ceux qui, ſans un motif évidemment juſte, demanderoient leur ſortie, & *qui ſeroient jugés utiles à la Société*, s'ils ne ſe rendoient pas aux avis des Supérieurs, ſeroient obligés de donner par écrit leurs raiſons au Provincial, & d'affirmer qu'ils n'en avoient pas d'autres; que le Provincial après les avoir ſoigneuſement examinées avec ſes Conſulteurs, les envoyeroit au Général, en lui marquant ſon ſentiment & celui des Conſulteurs; que ſi le Général ne les trouvoit pas ſuffiſantes, le Provincial impoſeroit un ſilence perpétuel à ces Jéſuites mécontens de leur ſort; & que s'ils n'obéiſſoient pas, il les puniroit ſévérement, ſelon l'exigence des cas, même publiquement ſi la faute étoit devenue publique. Il y a peine d'excommunication *latæ ſententiæ* réſervée au Provincial, contre ceux qui, ſans ſa permiſſion, demandent à des externes conſeil ſur leur ſortie. (*a*)

Cette maniere de procéder doit naturellement produire une obéiſſance aveugle & un reſpect, qui tient du culte, envers le Général.

[a] Tom. 1, pag. 86.

III.

De l'obéissance au Général, & de son pouvoir.

„Que tous les Sujets de la Société, „dit la Formule inserée dans la Bulle „de Jules III, obéissent au Général, „pour l'exercice même si louable de „l'humilité, non-seulement en obser„vant tous les Points qui appartiennent „à la Regle, mais en reconnoissant en „lui JESUS-CHRIST, comme s'il „étoit présent. (*a*)

L'Auteur de la Lettre attribuée à St. Ignace sur l obéissance, & adressée aux Jésuites de Portugal, s'exprime encore avec plus de force. „ Soyés bien per„suadés, dit-il, que tout ce que le „Supérieur commande, c'est Dieu „même qui l'ordonne, c'est sa volon„té; dans les choses que la Foi Catho„lique vous propose, vous vous y sou„mettez à l'instant, vous y adhérez de „tout votre cœur; de même dans tout „ce qu'ordonne le Supérieur, il faut „que l'ardeur aveugle d'une volonté

[a] Tom. 2. pag. 23.

„prompte à obéir, vous porte ſans exa-
„men où ſes ordres vous appellent...
„Laiſſons nous ſurpaſſer par les autres
„ Religieux dans la pratique des Jeû-
„nes, des veilles, & par l'auſtérité de
„la vie, mais ſoyons plus parfaits
„qu'eux par l'obéiſſance.... celui qui
„veut s'offrir entiérement à Dieu, ou-
„tre ſa volonté, doit encore lui ſacri-
„fier ſon eſprit, ſon jugement; il doit
„non ſeulement vouloir ce que le Su-
„périeur veut, mais encore penſer
„comme lui, lui ſoumettre ſon juge-
„ment & conformer ſon eſprit au
„ſien „. (a)

N'êtes-vous pas étonnez, Meſſieurs, d'entendre un Supérieur exiger de ſes Diſciples la même ſoumiſſion à ſes ordres, qu'ils doivent aux déciſions de l'Egliſe? C'eſt s'arroger la même aſſiſtance du Saint-Eſprit, les mêmes promeſſes & les mêmes triomphes ſur l'erreur. Envain, voudroit-on nous faire entendre que les Peres de la vie ſpirituelle ont exigé une pareille obéiſſance. D'une part, aucun d'eux n'a fait la comparaiſon révoltante des ordres d'un homme particulier,

[a] Tom. 2, pag. 161 & pag. 162.

avec ceux de l'Eglise, & de l'autre, il faut, sans doute, que l'Auteur de cette Lettre ait voulu parler d'une soumission plus étendue que celle qu'on exige de tous les autres Religieux, puisqu'il dit expressément que les siens doivent l'emporter sur eux, par une plus grande obéissance.

„L'obéissance, disent les Constitu„tions, (a) doit toujours & en tout, „être parfaite, soit dans l'exécution, „soit dans le cœur, soit dans l'esprit; „en exécutant tout ce qui nous est „ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie spirituelle & de persé„verance; en nous persuadant que ce „sont toutes choses justes; en renon„çant, par une espece d'obéissance „aveugle, à tout avis & à tout senti„ment contraire, & cela dans toutes les choses que le Supérieur ordonne„.

Je sçais, Messieurs, que l'Institut ajoûte, *lorsqu'on ne pourra pas décider qu'il y a quelque péché dans l'ordre du Supérieur, & lorsqu'il n'y paroit pas de péché manifeste.* Mais comment le Jésuite, soumis aux ordres du Supérieur, comme aux oracles même de l'Eglise,

[a] Tom. 1, pag. 407 & 408.

pourra-t-il y découvrir un péché, & un péché manifeste ?

En apperçoit-il jamais dans les décisions de l'Eglise ? Il n'en découvrira donc pas davantage dans les commandemens du Supérieur.[A] De plus, il est obligé de regarder tout ce qu'on lui prescrit, comme juste, le moyen après cela d'y trouver du péché ? Joignés à ces réflexions la Doctrine du probabilisme,[B] que je vous ferai voir être celle de la Société, & vous verrez,[C] que le Général étant sans difficulté un Auteur grave, peut par conséquent rendre ses opinions probables & les exempter de tout péché.

d Une obéissance si étendue mene si directement à l'anéantissement de la liberté naturelle, & peut-être à des maux encore plus affreux, que la Société, tâcha en 1573, dix-sept ans après la mort de Saint Ignace, de se précautionner contre l'abus qu'en pourroit faire le Général. Elle décida dans la troisiéme Congrégation, (*a*) qu'on feroit jurer chaque Electeur, s'il croyoit que celui qu'il portoit pour Général, *gouverneroit en Pere & non en Despote.*

[a] Tom. 1, pag. 507.

fausse Consequence

A il a bientot oublié ce qu'il rapporte a la pag precedente

B fausseté

C le passage de l'autre page fait voir qu'on peut voir un peché dans ce qui est commandé et qu'alors on doit desobeir

d on peut argumenter de meme contre toutes les regles monastiques.

En effet, son pouvoir est si grand, qu'il est bien difficile qu'il ne dégénere en Despotisme. Je vais l'examiner, 1°. Relativement à ses propres Sujets. 2°. Relativement aux externes. 3°. Je ferai voir qu'il est plus étendu que celui du Pape.

1°. La Bulle de Paul III, de l'an 1549, donne à ce Général de la Société une puissance absolue sur tous les Membres qui la composent, (*a*) & Grégoire XIV, dit quelle est nécessaire, afin qu'il puisse bien gouverner, & que tous les Membres, liés par une absolue subordination à leur chef, soient plus propres à exécuter les diverses fonctions que le Pape leur donnera à remplir. (*b*) Saint Ignace, dit le même Pape, a voulu que tout fût décidé par la volonté du seul Général.

En conséquence d'un pouvoir si étendu, ce premier Supérieur a le droit d'envoyer tous ses Sujets chez les infidelles, de les rappeller, & de les transférer ailleurs (*c*); de lever tous les doutes, d'éclaircir toutes les difficultés, qui peuvent naître sur les Consti-

(a) Tom. 1, pag. 14. *Vid.* pag. 23.
(b) Tom. 1, pag. 102.
(c) Tom. 1, pag. 305.

tutions, sur les Privileges, les Indults, les Graces, & les Exemptions accordés & à accorder à la Société. (a)

Nulles Constitutions, Déclarations ou Regles de vie, n'obligent sous peine de péché mortel ou véniel, à moins que le Supérieur n'en ordonne l'exécution au nom de Jesus-Christ, ou en vertu de l'obéissance. Tom. 1, p. 414; il a donc plus de force que la Regle elle-même, dont il ne devroit être que le Ministre: il peut commander à tous & en toutes choses en employant le Nom de Jesus-Christ ou d'*obéissance*, tandis que les Regles, n'obligeant point sous péché, ne commandent à personne.

A non puisque lire toute sa force de la regle même.

L'élection des Provinciaux, des Recteurs, & de tous les Inférieurs qui sont en charge, lui appartient. Le degré & la durée de leur autorité, la maniere de l'exercer sont livrés à son caprice (b); vous avez vû qu'il place, à son gré, ses Sujets dans le grade d'Ecolier, de Coadjuteur, ou de Profés, & même dans le Noviciat; qu'il renvoie qui il lui plaît, même les Profés de quatre Vœux, sans aucun

[a] Tom. 1, pag, 306.
(b) *Ibid*, & pag. 437.

ne forme de Jugement, dit la Bulle *Ecclesiæ Catholicæ*, de Grégoire XIV.

Nul ne peut sortir de la Société que pour entrer chez les Chartreux, disent les Bulles, tom. 1, pag. 34; le Général peut mettre ceux qu'il renvoie, non seulement chez les Chartreux, mais dans quelque Ordre que ce soit, tom. 1, pag. 17. Il a le gouvernement de toutes les Maisons de quelque espece qu'elles soient, & quelque nom qu'on leur donne. Ceux qui en apparence les gouvernent ne sont que ses Commis, qu'il ôte & qu'il rétablit comme il veut.

Une puissance si entiere ne trouve point d'obstacles. La Congrégation générale lui donne, je l'avoue, quatre Assistans, mais, 1°. En les consultant, il a la liberté de ne pas suivre leur avis. (*a*)

2°. Quelqu'un de ces Assistans, fait il un long voyage? Succombe-t-il sous le poids des années, ou devient-il incapable de faire ses fonctions, par quelque infirmité? Le Général le rem place. (*b*) Si vous deman-

[a] Tom. 1, pag. 444.
[b] Tom. 1, pag. 440 & pag. 441.

dez qui doit juger de cette incapacité & du degré d'infirmité qui rend inhabile l'Assistant, quoiqu'il ne demande pas sa décharge lui-même; la 17me. Congrégation vous répondra que c'est le Général. (a) Après cela qu'on dise que les Assistans & les Procureurs-Généraux peuvent déposer le Général; nous reconnoissons que les Regles leur donnent cette autorité; qu'à consulter certains Textes, ils peuvent la mettre en usage, mais nous dirons, que des dérogations sans nombre, des clauses particulieres que nous ne sçaurions compter, détruisent réellement ce pouvoir & rendent la déposition du Général presque impraticable.

A pourquoi non

La Congrégation générale ne sçauroit gêner une si grande Puissance. Elle ne s'assemble que très-rarement. Si le Général vit, il la convoque; s'il est mort, elle ne peut s'occuper d'aucune affaire, qu'après avoir élu le Général. Eh! quelle liberté peut-elle ensuite avoir?

N'imaginés pas, Messieurs, que les Jésuites ayent le droit de s'assembler en Chapitre pour y regler leurs affai-

[a] Tom. 1. pag. 688.

A nous pas au moins quand il est assemblé en Congregation

res. Tout doit dépendre d'un ſeul Homme ; ſa volonté fait Loi ; tout Jéſuite eſt entre ſes mains, comme un être paſſif qui n'a de mouvement que celui qu'il plait au Général de lui donner. (*a*) A

2°. Ce pouvoir n'eſt pas moins illimité, ſi nous le conſidérons relativement aux externes. Les Biens laiſſés à la Société, afin qu'elle en diſpoſe à ſa volonté ; ſoit immeubles, comme une maiſon, une terre, qui ne ſe trouveroient pas appliqués déterminement, par celui qui les laiſſe, à aucun Collége dénommé ; ſoit meubles, comme de l'argent, du bled & autres choſes : le Général peut en diſpoſer, en les vendant, en les gardant & en les appliquant, comme il l'eſtimera convenable pour la plus grande gloire de Dieu. (*b*)

que fait ceci au public

Il peut encore exercer ſa généroſité envers les étrangers ſous le voile de l'aumône, & ſous prétexte de concilier à la Société des amis, ou de déſarmer la colere de ſes ennemis ; (*c*) il peut

(a) Tom. 1, pag. 38.
(b) Tom. 1, pag. 438.
(c) Tom. 1, pag. 440 & pag. 394.

leur vendre, ou leur hypothéquer les Biens de la Compagnie ; (*a*) car c'eſt à lui ſeul qu'appartient le pouvoir de faire toute eſpece de Contrats, d'achats, de ventes de Biens temporels de toute nature, tant des Maiſons que des Colléges de la Société ; d'impoſer ou de racheter toute ſorte de Rentes. (*b*) Mais dans les cas urgens il pourra l'exercer par des perſonnes *à qui il ſe confie comme à lui-même.* (*c*)

Il eſt vrai qu'il caſſe, s'il le juge à propos, ce qu'ils ont fait, quoi qu'ils n'ayent agi qu'en vertu de ſes pouvoirs. *Quamvis aliis inferioribus præpoſitis . . . & Commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint.*

Ces ventes & ces Contrats excitent-ils quelque diſcuſſion ? Le Général ou la Congrégation, ſi elle eſt alors aſſemblée, peuvent en connoître & juger ſans autre forme de procès. Tout ce que feroit quelqu'autre Puiſſance, eſt déclaré nul & ſans effet. (*d*) *Licet Generali aut ipſi Societati, dum ipſa erit*

est il de la bonne foi de dissimuler que ceci ne regarde que leur gouvernement interieur

les lettres en rescision du général contre les Contrats faits en vertu de ses pouvoirs seroient elles admises dans les tribunaux

(a(Tom, 1, pag. 71.
[b] Tom. 1, pag. 305.
(c) Tom. 1, pag. 438.
(d) Tom. 1, pag. 71.

Congregata, bona vendere.... liti desuper, ac actioni etiam, in non possessorem cedere & reum citare.... simpliciter & absque figura judicii cognoscere, judicare, & definire & penitus terminare, libere & licite valeant concedimus.... nec non quidquid super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter attentare contigerit, irritum decernimus. Qu'on ne dise pas que c'est une clause de style de la Cour de Rome, qui ne tire point à conséquence; elle est si précieuse aux Jésuites qu'ils la rapportent dans l'abrégé de leurs Privileges, tom. 1, page 297.

C'est pour les maintenir que le Général & ses Délégués nomment des Conservateurs, qui, bravant toute autorité, même Royale, vengent la Société des entreprises de ses ennemis.

Ainsi ce premier Supérieur s'éleve-t-il un Tribunal, où il cite à son gré tous les hommes; il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse suspendre, ou casser ses Arrêts, puisque d'une part le Pape, maître absolu dans le temporel & le spirituel, selon les Jésuites, lui a communiqué son pouvoir, & que de l'autre, s'il plaisoit à quelque Souverain

verain Pontife de le leur ôter, le Général peut le rétablir & le reprendre.

3°. Je ſçais que les Jéſuites ſont un vœu d'obéiſſance au Pape, & qu'ils doivent exécuter tout ce qu'il ordonne pour le ſalut des Ames, & pour la propagation de la Foi; liſés, Meſſieurs, pour vous en convaincre, les Bulles de Paul III & de Jules III, l'une de l'année 1540 & l'autre de 1550.

Mais l'Inſtitut, qui d'une main releve ſi fort la Puiſſance du Pape, ſçait la détruire ou la rabaiſſer de l'autre. Il dit que le vœu d'obéiſſance ne doit s'entendre que des Miſſions (*a*). Grégoire XIII déclare dans ſa Bulle de l'an 1584, (*b*) que le Saint Siége ſeul, peut diſpenſer des Vœux ſimples, parce qu'ils ſont des Vœux de Religon, *in quibus Votis nullus præter Romanum Pontificem poteſt manum apponere*; mais le Général en diſpenſe & renvoie, comme il veut, les Jéſuites de tout Grade. (*c*) *Dimittendi facultas penes Generalem erit in omnibus.* Le Pape ne peut envoyer aux Miſſions que les Jéſuites de

le pape qui voudroit leur oter le pouvoir ne devroit qu'a faire mention expresse des bulles qui l'accordent

ils sont donc les maitres de desobeir au pape sur leur donnoit des choses contraires aux droits des souverains ils ne sont donc pas ultramontains par essence

[a] Tom. 1, pag. 405.
(b) Tom. 1, pag. 82. Col. 1.
[c] Tom. 1, pag. 365.

quatre Vœux ; le Général a le droit de les y envoyer tous. (*a*) *Omnes sibi subditos quos mittendos judicaverit mittere poterit.* Si le Pape ne fixe le terme de la Mission qu'il ordonne, elle ne peut s'étendre au-delà de trois mois ; le Général au contraire envoie pour tout le tems qu'il juge à propos. *Ad quodvis tempus prout ei videbitur.* [*b*] Les Missionnaires du Pape reçoivent même du Général ses instructions, &, pour ainsi dire, son attache, tom. 1, pag. 415.

Le Pape détruit-il l'Institut ? Le Général le rétablit. (*c*) Le Pape supprime-t-il des Priviléges ? Le Général les remet en vigueur. (*d*) Le Pape ne pourroit chasser par son autorité, un Jésuite, de la Société ; & le Général chasse qui il lui plait. Personne ne peut directement ni indirectement, demander au Pape une grace, que du consentement & par l'approbation du Général. (*e*) Le Pape ne peut accorder à aucun

[a] Tom. 1, pag. 337.
[b] Ibidem.
[c] Voyez les Bulles de Paul III, 1543 & 1549 ; de Grégoire XIII, 1582 & 1584.
[d] Voyez la Bulle de Pie V, 1571, & de Paul V, 1606.
(e) Tom. 1, pag. 408.

Jésuite des priviléges contraires à l'Institut. Enfin on ne peut appeller au Saint Siége des Ordonnances du Général, à moins que le Pape n'en accorde la permission ; mais le Général peut ne pas permettre de la demander. (a)

Ici, Messieurs, s'offre une objection, que les Apologistes de la Société répandent dans leurs Ecrits, & qu'ils croyent insurmontable. Se peut-il que les Papes ayent élévé des Religieux sur leurs têtes ? Une Puissance s'appe-t-elle les fondemens sur lesquels elle est établie ? Détruit-on soi-même ses propres Titres ?

Je réponds, 1°. Que les faits parlent ici clairement, & qu'il ne faut point contester la possibilité d'une chose, dont l'existence frape les yeux.

2°. Il n'est pas difficile de concevoir comment les Souverains Pontifes ont donné au Général des Jésuites des Priviléges si exorbitans. Lorsque Saint Ignace s'est présenté devant le Saint Siége, il a trouvé les Papes, attaqués de toutes parts, & leur autorité contestée non-seulement par une foule de Novateurs, mais encore par plusieurs

[a] Tom. 1, pag. 326 & 327.

Catholiques ; les uns méprisoient des droits justes & légitimes, les autres refusoient d'en reconnoître d'imaginaires. Paul III dans de pareilles circonstances voit une nouvelle Milice qui fait profession de le regarder comme Maître souverain dans tout le monde, pour le spirituel & pour le temporel ; flaté d'un secours d'hommes qui vont se repandre sur tout le Globe, pour défendre son autorité méprisée, il les accueille, & dans les transports de sa joie, il verse sur eux, sans mesure, les graces & les faveurs ; il leur sacrifie jusqu'à ses propres droits, croyant de regagner d'un côté, ce qu'il semble perdre de l'autre.

I V.

De l'enseignement, & de la Doctrine.

Une Société nombreuse & repandue dans tout l'univers, une Compagnie aveuglement soumise à son Général, dont l'autorité détermineroit non-seulement l'esprit, la volonté, mais encore les actions de ses Sujets seroit bien

redoutable au Sacerdoce & à l'Empire, si d'un côté elle adoptoit une Doctrine & une Morale, contraires à l'Evangile & aux maximes des Etats bien policés, soit en décriant les bons Livres, soit en leur en substituant de mauvais; & si d'un autre côté elle défendoit à tous ses Membres de donner au public aucun Ouvrage, sans l'approbation des Censeurs & des premiers Supérieurs; en un mot, sans le sceau qui constate l'enseignement unanime.

Or voici ce que je trouve (*a*). » Pensons tous, parlons tous de même, si »faire se peut, suivant le conseil de »l'Apôtre. On n'admettra donc pas de »Doctrine disparate, ni dans les Sermons, ni dans les Leçons publiques, »ni dans les Livres, qui ne pourront paroître au jour, sans l'approbation & »le consentement du Général, qui en »commettra l examen, au moins à trois »personnes d'une Doctrine saine, & capables de bien juger, de la matiere »dont ces Livres traiteront..... en „Théologie on lira [*b*] l'ancien & le »nouveau Testament, & la Théologie

jci on leur fait un crime de suivre le Conseil de l'apôtre

(a) Tom. 1, pag. 372.
(b) Tom. 1, pag. 397.

»Scholaſtique de Saint Thomas.... »On expliquera auſſi [a] le maître des »Sentences ,,.

Tout eſt bien juſqu'ici. Les Jéſuites puiſent dans les bonnes ſources, & l'on ne ſçauroit blâmer un Corps, qui ordonne un enſeignement uniforme, & unanime, lorſqu'il ſuit les Docteurs approuvés dans l'Egliſe. La route eſt ſure, il ne ſçauroit s'égarer.

Mais bientôt l'amour de la nouveauté, le deſir de paroître, l'envie d'avoir un ſentiment à ſoi & de ſe concilier tout le monde, qui eſt le grand objet de la Société, lui fit dreſſer un Réglement conçu en ces termes : »Si dans la ſui»te du tems on trouvoit qu'un Au»teur dût être plus utile (que le maî»tre des Sentences) aux Etudians ; ſi »l'on compoſoit une ſomme ou un »livre de Théologie Scholaſtique, »plus accommodée, (que celle de »Saint Thomas) à nos tems, après un ,,examen fait par les plus habiles de »la Société, & après l'approbation ,,du Général, on pourroit l'expliquer ; »[b] car les notres, dit la cinquiéme

il falloit une theolog. propre a combattre les nouveaux sectaires voila tout ce qu'on avoit en vue

(a) Ibidem.
[b] Tom. 1, pag. 397.

„Congrégation, tom. 1, pag 560, ne »doivent pas être tellement astreins à »suivre Saint Thomas qu'ils ne puissent »s'en éloigner ».

Vous me demanderez, Messieurs, pourquoi les Jésuites cherchoient une Théologie *plus accommodée à leur tems* ? Pour éclaircir cette question, je dois vous tracer une Image du Siécle où Saint Ignace parut aux pieds de Paul III. Les Calvinistes parmi une foule d'erreurs, soutenoient que l'homme n'étoit pas libre, & que la grace ôtoit la liberté. Les Jésuites n'auroient dû sans doute recourir, selon leurs propres Constitutions, qu'à Saint Thomas, pour triompher de leurs Adversaires. Ils crurent les combattre avec plus de succès en exagerant les forces du libre arbitre, * au lieu de le peindre, d'après le Concile de Trente, comme incliné vers le mal, & comme très-affoibli depuis le Péché du premier homme, ils le peignirent sain & tel qu'il étoit dans Adam sortant des mains de

* Voyez Baronius sur l'année 490, nomb. 32, tom. 6, voyez une Lettre de ce Cardinal à l'Archevêque de Vienne, rapportée dans Histoire de Auxil, pag. 75, citée par M. de Villars, Archevêque de Reims, dans la Censure du 15 Juillet 1697.

Dieu, il falloit donc une Théologie *plus accommodée à leur tems.*

D'autre part les Jésuites, comme l'Institut le prouve, voulurent embrasser tous les genres possibles d'instruction, & prendre les moyens de s'attirer tous les hommes. Parmi ces hommes, le plus grand nombre, veut bien être Chrétien, mais il veut aussi mener une vie molle & relâchée; il s'accommode aisément d'une Religion, mais pourvû qu'elle n'aille pas jusqu'au cœur, & qu'elle laisse aux passions une libre carriere; il falloit donc aux Jésuites une Morale *plus accommodée à leur tems.* Molina sera donc accueilli, Escobar sera bien reçu, & comme l'enseignement doit être uniforme dans la Société, tous ses Théologiens, tous ses Auteurs de Morale enseigneront invariablement la même Doctrine & les mêmes Regles des Mœurs.

Par une conséquence nécessaire; „on demandera au Postulant qui veut „entrer dans la Compagnie, s'il est „dans la disposition de conformer ses „opinions à la façon de penser établie „dans la Société. (*a*) Si quelqu'un

(a) Tom. 1, pag. 344.

,,avoit des ſentimens contraires à ceux ,,de l'Egliſe & de ſes Docteurs, il doit ,,les ſoumettre à ſa déciſion. (a)

Les Jéſuites prétendent qu'il n'eſt queſtion dans ce Texte, que des opinions problématiques de l'Ecole. Mais, 1°. Il s'agit de ce que penſe l'Egliſe & non l'Ecole, *Eccleſia.* 2°. De ce que penſent les Docteurs de l'Egliſe, & non les Docteurs Scholaſtiques, & *Doctores ejus.* 3°. De ce que ces Docteurs enſeignent communément, & non de ce qui eſt agité problématiquement entre eux. *communiter ſentiunt.* Il eſt d'autant plus certain que je vous donne, Meſſieurs, le vrai ſens de ce paſſage, que tout de ſuite je lis ces mots remarquables ,,de même dans les ,,opinions où les Docteurs Catholi- »ques varient ou ſont oppoſés entre »eux, il faut faire enſorte qu'il y ait »de l'uniformité dans la Compagnie, » *in opinionibus etiam, in quibus Doctores Catholici variant vel contrarii ſunt, ut conformitas in Societate ſit eſt curandum.* Voilà pour les queſtions de l'Ecole.

D'après ces principes, j'explique un

[a] Tom. 1, pag. 375.

Sans doute, la Societé lui approuve les ſentimens de l'Egliſe et de ſes Docteurs comme les autres ordres les approuvent tous deux

très-grand nombre de Textes, où l'on ordonne de n'enseigner rien de contraire à la Doctrine de l'Eglise, (*a*) c'est-à-dire, à l'enseignement de la Société que les Jésuites dans leurs Ecrits, & dans leurs Discours confondent toujours avec l'Eglise.

Aussi, leur plait-il de regarder un Auteur comme suspect, quoique d'ailleurs son Ouvrage soit à l'abri de tout soupçon? Ils le proscrivent. *Quamvis liber suspicione malæ Doctrinæ vacet, cum tamen suspectus est Author, legi eum non convenit.* (*b*)

C'est donc d'après l'Institut, que les Jésuites décrient & font brûler tant de Livres, dans leurs Missions, quoi qu'ils ne puissent y trouver, après en avoir été défiés, la moindre erreur.

Quoique j'aye déjà prouvé qu'aucun Ouvrage composé par un Jésuite, ne peut voir le jour sans la permission du Général & l'approbation des Théologiens de sa Compagnie; comme les Défenseurs de ces Religieux ne cessent de répéter dans leurs Ecrits, que le Corps n'est pas compta-

[a] Tom. 1, pag. 375, & *passim alibi.*
(b) Tom. 1, pag. 397.

ble des égaremens des Particuliers ; je crois qu'il eſt à propos d'inſiſter ſur ce Point.

»Ceux qui ont le talent de compoſer »des Livres utiles au public, ne doi»vent pas les laiſſer paroître au jour »ſans que le Général les ait vûs, & »qu'il les ait fait lire & examiner, afin »qu'ils ſoient publiés, s'ils paroiſſent »devoir contribuer, à l'édification du »prochain, & non autrement ». [a]

Cette défenſe d'imprimer eſt renouvellée avec beaucoup de force par la onziéme Congrégation. Elle prononce des peines [b], même corporelles, contre tous ceux qui publieront, ſans permiſſion, des Livres, des Libelles, même des Feuilles volantes ; Elle ordonne que les Reviſeurs de Livres remettront leurs Cenſures au Provincial qui les envoyera au Général, & que les Ouvrages ne ſeront point imprimés, qu'après que le Provincial ſera aſſuré qu'on aura corrigé, ce que le Général eſtimera digne de correction. Si le Provincial veut lui-même faire imprimer, il ne le fera qu'après avoir conſulté le

(a) Tom. 1, pag. 422.
[b] Tom. 1, pag. 636.

Général & en ſuivant ſes ordres.

Au reſte, les Cenſeurs doivent examiner, non-ſeulement les Traités, mais encore les Préambules, les Préfaces, les Avertiſſemens, les Epîtres préliminaires & même les Titres; afin que rien ne ſoit imprimé, ſans avoir été diſcuté, pour ôter tout ſujet d'offenſe autant qu'il ſe peut. Et ſi l'Auteur après les corrections, y ajoûte ou change quelque choſe, à l'inſçu des Supérieurs, qu'il ſoit puni ſévérement.

Je le demande à tout homme de bon ſens, comment ne pas imputer à la Société entiere, après les précautions que prend l'Inſtitut, tous les Livres des Jéſuites? Il eſt convenu qu'il y en a un très-grand nombre de corrompus, je ne dis pas aſſés, d'abominables & d'affreux; on compte plus de trois cens Ecrivains parmi eux, qui ont enſeigné une Morale déteſtable, les plus grands crimes & le regicide; on compte plus de quatre cens Editions de Caſuiſtes relâchés; mais leurs Défenſeurs ſoutiennent que la Société n'en eſt pas reſponſable. Ou le Général, les Provinciaux & les Théologiens, dont nous liſons encore les approbations, & qui,

par

par leur nombre forment une chaîne, depuis le commencement de la Société jusquà nos jours, ont réellement approuvé la Doctrine contenue dans les Ecrits munis de leur suffrage, ou les Auteurs n'ont pas suivi les corrections, que les Censeurs, les Provinciaux & les Généraux avoient ordonnées ; dans le premier cas, la Société entiere est évidemment coupable, puisque la Doctrine de tous les Supérieurs Majeurs & Subalternes & des Théologiens, exprime, sans difficulté, la Doctrine même de tout le Corps ; dans le second, elle ne l'est pas moins, puisque loin de punir les Auteurs, elle a dissimulé, par un silence universel & de tous les tems, leur désobéissance dans des points essentiels & capitaux.

Qu'on indique un seul coupable puni ? Qu'on cite une seule réclamation du Régime dans l'espace de deux cens ans ? Je trouve dans les Congrégations, des plaintes sans nombre sur des Sujets moins importans, je vois poursuivre avec chaleur des décisions presque frivoles, & la Société se tait sur le renversement de la Morale, sur l'enseignement de tous les crimes, sur l'as-

ſemblage, preſque concerté, de toutes les horreurs ?

V.

Comment l'Inſtitut reſpecte les Loix de l'Egliſe.

L'Egliſe Chrétienne eſt gouvernée, ſous l'autorité de Jeſus-Chriſt, le premier des Paſteurs, par divers ordres de Prélats. Chacun de ces ordres a des droits qu'il faut reſpecter. Le Livre des Exercices ſpirituels compoſé par Saint Ignace, avant la Fondation de ſa Compagnie, dit que l'Egliſe eſt Orthodoxe, Catholique & Hiérarchique, & que Dieu la gouverne & l'inſtruit encore aujourd'hui (*a*). L'Inſtitut reſpecte-t-il cette Hiérarchie ?

La premiere Formule qui fut préſentée à Paul III, atteſte la ſoumiſſion du Fondateur & de ſes Compagnons, puiſqu'après avoir dit qu'ils ont exercé le Saint Miniſtére, elle ajoûte, qu'ils l'ont fait avec les permiſſions requiſes. [*b*]

[a] Tom. 2, pag. 429 & 430.
(b) Tom. 1, pag. 6.

Mais bientôt les bornes ſont franchies, les Jéſuites ne reſpectent plus les droits des Evêques & des Curés. En effet, la Bulle *inter cunctas* leur donne le pouvoir d'exercer les fonctions du Saint Miniſtére ſans la permiſſion des Ordinaires, des Recteurs de Paroiſſe & des autres Prélats quels qu'ils ſoient [*a*]. Ils peuvent en tout tems prêcher, donner la Sainte Euchariſtie & même confeſſer dans la quinzaine de Pâques.

La Bulle *licet debitum* eſt ſi révoltante, & accorde à la Société des Priviléges ſi exceſſifs, que les Jéſuites pour prévenir l'étonnement du Lecteur, ont cru devoir y mettre cette note » per-„ſonne ne peut employer les Cenſu-»res contre les Priviléges accordés, »par cette Bulle de Paul III, ni s'avi-»ſer de l'interpréter » (*b*) note téméraire qui réduit les Evêques & les Princes à recevoir, ſans examen, tout ce qui vient de Rome, & qui fait du Pape un Monarque abſolu dans le ſpirituel & dans le temporel.

Jules III, dans les Bulles *expoſcit*

[a] Tom. 1, pag. 12 & pag. 285.
[b] Tom. 2, pag. 16.

debitum & *sacræ Religionis*, confirme les Priviléges, accordés par son Prédécesseur, à la Société; il veut qu'on ne puisse jamais y déroger. En conséquence une note marginale avertit le Lecteur „ que ces Priviléges ne sont pas „compris dans aucune dérogation qu'on „pourroit y faire „. [a]

Les Jésuites diront-ils que les Papes leur ont donné de leur plein gré ces prérogatives & qu'ils n'y tiennent pas; Pourquoi donc les ont-ils insérées dans l'abrégé des Priviléges, qui certainement est leur Ouvrage? Pourquoi s'en servent-ils dans les Païs où ils le peuvent? Pourquoi s'en servirent-ils à Bordeaux, contre M. d'Ecoubleaux; à Sens, contre M. de Gondrin; à Agen, contre M. de Joly; à Pamiers, contre M. de Caulet? Voyons s'ils sont plus exacts à observer les autres Regles de l'Eglise.

1°. Les Fideles sont obligés d'entendre la Grand'Messe dans leurs Paroisses le Saint jour de Dimanche, & les Conciles frapent d'anathême celui qui manque de s'y trouver trois Dimanches de suite. Les Curés faisoient au-

[a] Tom. 1, pag. 16.

trefois retirer de leurs Eglises les Fideles étrangers, & les renvoyoient à leurs propres Pasteurs ; les Jésuites au contraire pour attirer tout le monde chès eux, ont obtenu un Privilége qui dispense du devoir de Paroisse ceux qui assistent à leurs Sermons. (*a*)

2°. Les Vœux faits à Dieu sont chès toutes les Nations, le lien le plus fort & plus sacré. La Société adopte ce sentiment pour sa propre utilité. Elle exige que ceux qui embrassent son Institut, s'engagent de leur côté sans retour ; mais Elle reste libre & dissout ces chaînes respectables, lorsque son intérêt le demande.

Citez nous quelques jésuites devenus réduits à la pauvreté

3°. L'Eglise ne consacroit autre fois des Prêtres qu'à mesure qu'il y avoit des places à remplir. Aujourd'hui Elle les ordonne sous le titre de patrimoine, ou de Religion, ou de Pauvreté Religieuse. En effet l'ordre Religieux étant irrevocablement lié au Prêtre ordonné, la Religion est un titre plus assuré que le titre de patrimoine. Elle oblige les Evêques à donner des alimens aux Prêtres qu'ils ordonneront

[a] Tom. 1. pag. 16.

ſans titre, & c'eſt même une Loi de l'état. (a)

Qu'elle eſt la partique de la Société ſur cela? Dédaignant une Loi ſi ſage, Elle peut renvoyer à ſon gré des Prêtres, ſur le déclin de l'âge, accablés d'infirmités, épuiſés de travaux, & Elle dit hardiment, que ni Elle, ni l'Evêque, ne ſont pas obligés de leur donner des alimens. La ſeconde Congrégation [b] l'a ainſi décidé, Décret ſeptante-ſeptiéme.

Une déciſion ſi inhumaine & ſi injuſte devoit eſſuyer des réclamations. On forma des plaintes contre la Société, comme chargée du titre Clerical de ceux qu'elle rejette de ſon ſein, & ces plaintes parvinrent juſqu'au Pape qui chargea le Cardinal Bellarmin de les communiquer à la Société pour y répondre. Voici ſa réponſe.

„1°. Un petit nombre de ceux qui „ſont ainſi renvoyés, manque du né„ceſſaire, dans chaque Province à peî„ne en voit-on un ou deux & dix dans „toute la Société „.

„2°. Parmi ceux qui ſont chaſſés,

(a) Ordonnance d'Orléans, Article 12 & 13.
[b] Tom. 1, pag. 501.

,,il n'en eſt preſque aucun qui n'ait
,,des talens qui ont été perfectionnés
,,dans la Société ; il n'en eſt aucun
,,qui ne puiſſe facilement ſe procurer
,,un état, où il vivra avec honneur
,,& modeſtie, s'il veut être honnête-
,,homme ; mais s'il perſiſte *dans les*
,,*crimes, pour leſquels la plûpart ſont*
,,*renvoyés*, on doit plutôt le punir que
,,lui donner une récompenſe ,,.

,,3°. La Société a fait en pure perte
,,beaucoup des dépenſes, pour les en-
,,tretenir, pendant leur Noviciat & le
,,cours de leurs Etudes, & pendant le
,,tems qu'ils ont vécu dans ſon ſein . . . .
,,de ſorte qu'ils ne peuvent ſe plaindre
,,avec raiſon, ſur tout étant renvoyés
,,pour des fautes graves, ou à leur
,,demande ,,.

,,4°. Il ne paroit pas que la Société
,,ſoit plus obligée à fournir des ali-
,,mens à ceux qu'elle renvoye pour
,,des fautes, que le Juge qui, pour un
,,crime manifeſte, dépouille un Ec-
,,cléſiaſtique d'un Bénéfice ou de ſon
,,titre Clerical. Eh ! quel eſt le clerc
,,ainſi condamné qui s'en prenne à ſon
,,Juge, pour lui demander des ali-
,,mens ? ,,

,,5°. Il feroit très-facheux pour la ,,Société de fournir des alimens à ceux ,,qu'elle renvoie *pour des fautes grieves*, ,,tandis que les autres Ordres Religieux ,,n'y font pas obligés envers *les criminels* ,,qu'ils retranchent de leur corps.... ,,fi l'on confidere les chofes de plus ,,près, on en trouvera un plus grand ,,nombre ailleurs, que dans la Socié- ,,té.... aucun d'eux cependant n'a été ,,affés infolent, pour ofer prétendre, ,,devant le Saint Siége, qu'on lui dût ,,des alimens, après avoir été chaffé ,,de fon Ordre, pour un crime mani- ,,feste,,.

,,6°. D'ailleurs quelle voie n'ou- ,,vriroit-on pas à la défertion ? Quels ,,dommages ne fouffriroient pas les Col- ,,léges, s'il falloit employer une gran- ,,de partie de leur dotation à nourrir ,,ces gens là ? ,,

,,7°. Il y a une fameufe décifion du ,,Parlement de Toulouse * par laquel- ,,le Claude Bernard, chaffé par le ,,Pere Gentil Provincial, fût déclaré ,,mal fondé à demander des alimens à ,,la Société,,.

Sinformer de la verité de cette decision

* On ne trouve aucun veftige de cet Arrêt, ni dans les Regiftres de la Cour, ni dans aucun Arrêtifte.

8°. Enfin la Congrégation ajoûte que les mêmes plaintes ayant été portées à Clément VIII; ce Pape nomma des Commiſſaires, & qu'ayant tout vû & examiné, il laiſſa la Société dans ſon uſage, fondé ſur diverſes Bulles accordées par ſes Prédéceſſeurs. (*a*)

Obſervons, Meſſieurs, la ſinguliere habileté des Jéſuites. Dans les déclarations ſur le troiſiéme Chapitre de la ſeconde Partie des Conſtitutions, ils diſent qu'on peut renvoyer un Sujet pour une faute, qui ne ſeroit pas même un péché, & lorſque le Pape s'intéreſſe au ſort des malheureux qu'ils renvoyent, ſans penſion alimentaire, lorſque l'autorité Eccléſiaſtique s'éleve contre une pareille injuſtice, ils ſoutiennent qu'ils ne chaſſent que des homme coupables de crime; ils les comparent à ces criminels que la Juſtice ſéculiere dépouille de leur Bénéfice ou de leur titre Clérical, aux Moines chaſſés de divers Ordres. Or comme ceux-ci ne renvoyoient que des Réligieux coupables des plus grands excès, c'eſt donc pour de pareils délits, que les Jéſuites diſent qu'ils renvoyent leurs Sujets. A-

To, p. 5. 387.

t-on jamais plus clairement dit le oui & le non ?

Depuis la défenſe faite par le Concile de Trente aux Supérieurs des Ordres Religieux de renvoyer leurs mauvais Sujets, ils les gardent ; les Jéſuites ſont les ſeuls, qui, au mépris des Canons, rejettent dans l'état ce qu'ils ont de mauvais.

Ceci n'est il pas approuvé par une declaration du roi, apres quoi le Censeur doit se taire

Au reſte, ce mépris qu'ils ont pour les déciſions Canoniques n'eſt pas nouveau. En 1573, dix-ſept ans apres la mort de leur Fondateur, on lut à haute voix, dans la troiſiéme Congrégation (*a*) tout ce que les députés avoient obſervé, dans les Conſtitutions & dans les Bulles, de contraire au Concile de Trente, & l'on arrêta que le Général ſaiſiroit le premier moment favorable, pour obtenir la diſpenſe de ſe conformer en cela aux Canons de ce Concile.

ne souffre t'on pas tous les jours que le pape deroge au Concile pour des choses de discipline

En effet, on voit dans l'abrégé (*b*) des privileges, que toutes les derogations, que les Peres de Trente avoient faites, aux priviléges des reguliers, étoient détruites par les conceſſions poſtérieu-

[a] Tom. 1, pag. 514.
(b) Tom. 1, pag. 285.

res des Papes. Les Jésuites auroient-ils avancé cette proposition, s'ils ne croyoient le Pape Supérieur au Concile ?

4°. L'Eglise de Jesus-Christ est appellée Catholique, parce que repandue sur toute la terre, elle a partout les mêmes Dogmes & la même Morale : c'est pour conserver cette précieuse uniformité que les Universités ont été établies, corps respectables, & si chers à nos Rois, qu'ils ont donné à celle de Paris le nom de leur *Fille aînée* !

Les Jésuites parurent à peine qu'ils firent leurs efforts pour les détruire & pour se mettre à leur place dans cette vue, ils obtinrent des Papes la liberté d'ériger leurs propres Colléges en Universités. Lors même qu'ils promettoient à l'Assemblée de Poissy & au Parlement de Paris de respecter les droits de nos Universités, ils avoient déja entre leurs mains des titres pour en háter la ruine. Ici même à ce respectable Tribunal devant lequel je parle, ces Religieux protestoient en 1561, de ne jamais attenter aux priviléges des Universités du Ressort, lorsqu'ils poursuivoient l'exécution de la donation qui leur avoit été

faite du Collége de Tournon, & ils avoient une Bulle qui l'érigeoit en Université. Que de faits qui nous sont propres, ne pourrois-je pas mettre sous vos yeux, si je voulois rapporter tous les assauts que les Universités de Toulouse, de Montpellier & de Cahors, ont eû à soutenir contre les Jésuites ?

Les Universités ont cru devoir joindre aux examens sévéres des Professeurs & des Docteurs, la Religion du Serment, pour assurer de plus en plus cette *consanguinité de Doctrine* qui est le plus bel apanage de l'Eglise. La Société pour les rendre odieuses, & pour faire déserter leurs Ecoles, inspirerent aux Etudians des scrupules sur les Sermens qu'on exigeoit d'eux. Reprenons nos extraits & remontons aux premiers tems de la Société.

Dans la premiere Formule (*a*) de l'Institut, je vois qu'elle peut avoir, dans les Universités, un ou plusieurs Colléges, pour ses propres Sujets, & dans la seconde (*b*) qu'elle aura par tout des Colléges pour être comme *le Séminaire de la Société Professe*. Mais

(a(Tom, 1, pag. 7.
[b] Tom. 1. pag. 24.

bientôt

bientôt les vûes des Jésuites s'étendent, leurs projets se dévelopent, & je trouve dans les constitutions un Chapitre qui traite *de la maniere d'incorporer les Universités dans la Société*, (*a*) & plusieurs autres Chapitres pour leur discipline & leur gouvernement.

Le même motif de charité, est-il dit, „qui nous a fait admettre les Colléges »& qui nous a engagés à tenir des Eco»les publiques, pour instruire non-seu»lement les notres, *mais encore plus »les externes dans les Sciences & dans les »bonnes Mœurs*, pourra s'étendre »jusqu'à se charger aussi des Univer»sités ».

Qui croiroit que des hommes, qui d'abord se contentent, d'un Collége pour eux, qui s'offrent avec une sorte de peine à prendre des Universités, plutôt pour l'intéret des externes, que pour le leur propre, sont les mêmes qui ont violé toutes les Loix, pour s'emparer de l'enseignement exclusif?

„Quant à l'étude de la Médecine & „des Loix, continuent les constitu„tions, comme elle est plus éloignée de „notre Profession, on n'enseignera pas

[a] Tom. 1, pag. 394.

„ces Sciences dans nos Universités, „ou les notres ne les enseigneront pas „eux mêmes „.

„Nos Constitutions, dit la quator„zième Congrégation (*a*), nous recom„mandent non-seulement l'Etude de la „Théologie Scholastique, mais encore „de la Théologie positive, renfermée „sur tout dans les Saints Canons; il „faut donc exhorter les Provinciaux „à établir, dans les principaux Col„léges de leurs Provinces, la lecture du „Droit Canonique .... *de façon cepen„dant qu'on s'abstienne d'expliquer les „titres marqués, par notre P. Général, „selon l'Esprit de ces mêmes Constitu„tions* „.

Quels sont ces titres du Droit Canonique, que la Société défend d'expliquer? Ne seroit-ce point les titres contraires aux prétentions de la Cour Romaine? Ne seroit-ce point ceux qui sont les fondemens & les preuves de nos précieuses libertes?

Cependant ces hommes qui à les entendre ont tant de peine à se charger des Universités, crainte que cette exception ne rendît l'incorporation de

[a] Tom. 1, pag. 674.

ces Univerſités à leur Société, plus difficile, ſe hâtent de dire (*a*) qu'on pourra enſeigner les Saint Canons & tous les titres qu'ils renferment. Ainſi les Jéſuites prennent mille & mille formes, pour ſe rendre les maîtres de l'enſeignement public, malgré leurs promeſſes faites à l'Egliſe & à l'Etat, & malgré les renonciations, les plus ſolemnelles, & tout cela *ſelon l'Eſprit de leurs Conſtitutions.*

Si nous paſſons aux Privileges qu'ils ont obtenus des Papes, que d'atteintes aux droits des Univerſités n'y verrons nous pas ? La Bulle *ſacræ Religionis* de Jules III, adreſſée à Saint Ignace & ſur ſa ſupplique, donne au Général le pouvoir de graduer ſes Sujets qui Etudient dans un Collége d'Univerſité, & qui ont ſubi de ſa part un examen ſévére, ſuppoſé que le Recteur de cette Univerſité refuſe de les graduer *gratis* & pour l'amour de Dieu : il peut même les graduer quand ils n'auroient pas étudié à l'Univerſité. (*b*)

Enfin la Bulle *exponi nobis* de Pie IV, adreſſée au Général & à toute la

le gliſe, et l'etat peuvent les diſpenſer des engagements qu'ils en ont exigés

[a] Tom. 1, pag. 684.
(b) Tom. 1, pag. 27.

Société & à leur demande, nous apprend, que ne convenant point aux Jésuites de prendre des grades dans les Universités, soit à cause *des engagemens & des sermens qu'ont coutume de prêter ceux qui y sont promus*, soit à cause des frais excessifs qu'il faut faire, le Pape les en dispense & leur accorde le pouvoir de graduer leurs Sujets, & même les *Ecoliers externes*; les pauvres *gratis* & les riches à la charge de payer les droits aux Universités (*a*); la Bulle ajoûte si les Chefs des Universités refusent de les graduer sur le Certificat des Jésuites. Celle de Grégoire XIII, donnée l'année 1578, confirme ce Privilege. (*b*)

Ceci a-t-il lieu en France

Pourquoi les Jésuites refusoient-ils de prendre les grades dans les Universités déjà établies? Vous l'avez entendu, Messieurs, *à cause des sermens qu'on y prêtoit.* Quoi ces Religieux qui dans le cinquante-quatriéme Décret de la cinquiéme Congrégation, en exigeoient de ces prétendus Brouillons, qui ne réclamoient que les droits de la liberté naturelle, deviennent tout à coup sin-

ajoutés et a cause des frais

[a] Tom. 1, pag. 32.
(b) Tom. 1, pag. 66.

gulierement ſcrupuleux ? La promeſſe d'être fidelle au Roi, & de ſe conformer aux déciſions de l'Egliſe, que les Univerſités exigent, eſt-elle donc ſi pénible à faire pour un Jéſuite ? C'eſt, Meſſieurs, que tous les engagemens pris hors de la Société partageroient le pouvoir ſuprême du Général, & diminueroient ſon autorité. Qu'on joigne à ces conſiderations le deſir ſecret de décréditer les Univerſités & de s'enrichir de leurs depouilles & l'on aura le vrai motif qui a fait ſolliciter tant de Bulles.

Cependant ces Religieux, ſi ſcrupuleux ſur les ſermens autoriſés par toutes les Loix, exigent dans les Univerſités qui leur ſont ſoumiſes des promeſſes, qui le croiroit ? capables d'allarmer. Voici le Texte à la lettre. „ Il y aura un „Secrétaire pris dans la Société (a) qui „aura un Regiſtre où ſeront écrits les „noms de tous les Ecoliers, qui fré„quentent aſſidument les Ecoles, & qui „recevra la promeſſe qu'ils feront „*d'obéir au Recteur & d'obſerver les Conſ„titutions qu'il leur propoſera* .... Si „*quelques uns ne vouloient pas s'engager*

(a) Tom. 1, pag. 400 & pag. 405.

„*par cette promesse*, ni donner leurs „noms, il ne faudroit pas pour cela les „congédier, pourvû qu'ils se compor„tent sans scandale. On pourra néan„moins leur signifier *qu'on a coûtume „de prendre plus de soin de ceux qui „sont inscrits sur les Registres, que des „autres*.

Quel contraste, Messieurs, exiger la soumission à une Loi étrangere, clandestine & suspecte, & la refuser à une Loi légitime & publique! des Maîtres prouvent-ils leur amour pour l'Etat, lorsqu'ils diminuent leurs soins à l'égard de leurs Disciples qui lui sont les plus attachés? L'équité naturelle permet-elle de punir un Ecolier, parce qu'il refuse de contracter des obligations que le Prince n'a pas autorisées?

Qu'on ne dise point que les abus, que l'Institut renferme sur l'article des Grades, n'ont pas lieu en France; l'Université de Paris (*a*) se plaignit autrefois des Grades donnés par les Jésuites, pour diverses Universités; & celle de Caën (*b*) ne vient-elle pas

(a) Réponse à la Requête présentée par les Jésuites au Conseil du Roi le 11 Mars 1643, Chap. 2.
(b) Mémoire sur les Etudes, pag. 6.

de montrer au Parlement de Normandie plus de cent Lettres de Maître ès Arts, expédiées par les Jésuites de Bourges, pour la Faculté de Médecine de Caën?

V I.

L'Institut respecte-t-il les Loix de l'Etat?

Si, selon la Doctrine des Peres (a), il n'y a point d'homme qui ne doive être soumis à la Puissance Royale, dans ce qui concerne les choses temporelles, fût-il Apôtre ou Evangeliste, ou Prophête, quelle ne doit pas être la subordination d'un Corps Religieux?

1°. Il doit obtenir l'agrément du Prince pour s'établir dans ses Etats.

2°. Il doit payer les Charges & les Impôts établis.

3°. Il doit vivre tranquillement & respecter les droits des Citoyens.

4°. Il ne doit point reconnoître, sur la terre d'autorité supérieure à celle de son Souverain.

5°. Il doit obéir aux ordres des Magistrats dépositaires de cette autorité.

[a] Saint Chrisostome.

n'observe-t-on pas tout ceci en France?

Courbons l'Inſtitut ſur ces Regles ; ouvrons l'abrégé des Priviléges, que porte-t-il ?

1°. La faculté de s'établir dans tout l'univers, ſans que perſonne, de quelque dignité qu'elle ſoit revêtue, puiſſe s'y oppoſer, ni changer ou altérer, l'Inſtitut. L'eſſayeroit-elle ? Les Cenſures & les Anathêmes ſeroient le prix de ſes efforts (*a*). Que porte encore cet abrégé ?

2°. L'exemption de tout Impôt ſoit à raiſon des perſonnes, ſoit à raiſon des biens, pour les réparations des Ponts, des Egliſes, même pour la défenſe de la Patrie (*b*). Il eſt défendu à tout Prince & à tout Roi, d'impoſer ſur les Jéſuites aucune taxe, Taille & Gabelle, ſous peine d'excommunication & de la malédiction éternelle.

3°. Les principes & le germe des entrepriſes des Jéſuites, contre les Evêques, les Curés & les Univerſités, conſtatées dans les Mémoires du Clergé de France, dans l'Hiſtoire de toutes les Nations, & dans les Greffes de tous les Parlemens.

[a] Bulle de Pie IV, de l'an 1562.
[b] Tom. 1, pag. 298 & 299.

4°. On y voit l'aviliſſement de l'Autorité ſouveraine. Eſt-il une ligne, qui ne ſuppoſe la ſupériorité du Pape ſur les Puiſſances de la terre ? Après l'avoir lû, peut-on nier que les Jéſuites ne feroient Ultramontains par principe ? Je ne cite qu'un paſſage. A la pag. 243, tom. 1, il eſt ordonné d'expoſer dans toutes Maiſons & Colléges la Bulle *in cœna Domini*, afin qu'elle ſoit commodement lûe par les Confeſſeurs. Or que renferme-t-elle ? Les entrepriſes les plus violantes de quelques ſouverains Pontifes, contre l'autorité des Rois. Là on trouve que les Papes peuvent délier du ſerment de fidélité les Sujets des Princes ; là on diſpoſe des Couronnes, on les ôte, on les rend, on les fait paſſer à d'autres; là, enfin, on ſe joue des droits les plus certains des Têtes couronnées. Eſt-ce donc le Code des Jéſuites ? Eſt-ce la ſource où leurs Confeſſeurs vont puiſer les regles propres à conduire les Ames ?

ils Signent et enseignent les 4 Articles ce qui repond a tout ceci

5°. On y trouve enfin le mépris des Magiſtrats qui repréſentent le Prince. „Qu'aucun des Profés (*a*), des Coad„juteurs, même des Etudians de la

(a) Tom. 1, pag. 413.

,,Société, disent les Constitutions, ne ,,paroisse pour répondre en Justice, ,,sans la permission du Supérieur, soit ,,dans les Causes civiles, soit dans les ,,Causes criminelles, s'il n'y est con- ,,traint, par celui qui peut l'y forcer, ,,*sous peine de péché*; le Supérieur n'ac- ,,cordera cette permission, que dans ,,les Causes qui appartiennent à la Re- ,,ligion, ou dans les choses qui sont ,,tellement en sa faveur, qu'elles ne ,,soient nuisibles à personne,,.

,,Si le Supérieur permettoit à quel- ,,qu'un de répondre, dans une Cause ,,civile, en faveur d'une personne, à ,,qui il ne paroîtroit pas convenable ,,de le refuser, il faudroit alors limiter ,,cette permission, & lui défendre de ,,répondre sur un article criminel, ou ,,infamant, ce que nul Supérieur ne ,,doit accorder,,. On trouve ailleurs (*a*) la même défense.

Envain donc les Magistrats citeront-ils un Jésuite à leur Tribunal. Il ne doit jamais répondre dans le criminel, & seulement, avec l'agrément du Supérieur, dans le civil. Avec de pareilles maximes peut-on être soumis aux Loix

[a] Tom. 2, pag. 96.

de l'Etat ? mais ce qui va vous surprendre, c'est que la Société qui méprise ainsi nos Tribunaux, s'en érige elle-même dans tous les Empires, & prétend soumettre aux décisions de ses Conservateurs tous ceux, qui dans le criminel, ont des démêlés avec eux (a).

VII.

Du Probabilisme.

Nous avons déjà dit un mot, sur le relâchement de la Morale des Jésuites. Il ne nous reste qu'à en indiquer la source funeste, qui est le Probabilisme.

Le Probabilisme est un systême qui donne à un Docteur particulier le droit de diriger les actions des hommes. La Loi naturelle, l'Evangile, la conscience ne sont plus les guides des Ames; les décisions, souvent arbitraires d'un grave Casuiste prennent leur place, quoi qu'elles soient contredites par d'autres, même plus probables. Il suffit qu'il dise qu'une chose est permise pour rassurer les consciences les plus timorées.

(a) Tom. 1, pag. 45.

Or comme les Jésuites n'ont ainsi honnoré le Probabilisme, que pour justifier leurs Auteurs, qui ont enseigné les plus abominables maximes, dans tous les genres, il s'ensuit que le Probabilisme, est l'art de détruire la Loi naturelle, cette Loi que Dieu même a gravé dans nos cœurs; l'art de rendre la vérité même, problématique, & de corrompre la Religion & les Mœurs. Voyons si l'Institut autorise ce systême pernicieux.

Plusieurs Provinces se plaignirent à la onziéme Congrégation (*a*) de ce que la Société étoit accusée de soûtenir des opinions relâchées sur la Morale, & de les suivre dans la pratique. La Congrégation arrêta qu'il falloit avertir les Professeurs d'enseigner *avec précaution*, & de ne pas publier aussi-tôt ce qu'ils estimoient probable, qu'ils devoient prendre garde à ce que prescrit la cinquiéme Congrégation, de suivre le commun sentiment des Ecoles, & de *ne scandaliser personne.*

Conçoit-on de réponse plus foible, à des plaintes si graves & si importantes? Si l'on vouloit dire que ce n'est

[c] Tom. 1, pag. 642.

pas

pas autoriser le Probabilisme, je demande comment on s'y prendroit pour le favoriser.

Aussi les Professeurs & les Ecrivains de la Société continuerent à l'enseigner sans ménagement; & comment ne l'auroient-ils pas fait, ayant l'approbation du Régime? Vingt-six ans se passerent à débiter les erreurs les plus grossieres, quoique proscrites par divers Papes & par les plus sçavans Evêques de l'Eglise de France. Enfin quelques Jésuites représenterent à la treiziéme Congrégation (*a*), l'an 1687, que la Société étoit accusée de soûtenir *par un enseignement unanime*, qu'il est permis de suivre dans la pratique l'opinion la moins probable qui favorise la liberté, en laissant la plus probable qui tient pour le précepte. Que va répondre l'Assemblée? Repoussera-t-elle avec force une si honteuse imputation? Se déclarera-t-elle pour la saine Morale? L'objection est certainement pressante. Ecoutons la Réponse.

„La Congrégation a jugé à propos „de déclarer, que la Société n'a jamais „empêché, ni n'empêche encore, ceux

il s'ensuit qu'il y a liberté de suivre un ou l'autre sentiment et qu'on ne peut dire d'aucun des deux qu'il est le sentiment commun de la société

[a] Tom. 1, pag. 667.

,,qui le voudront, de défendre le sen-
,,timent contraire ,,.

La Congrégation ne repond rien à l'accusation qu'on lui fait de soûtenir qu'*on peut suivre un sentiment probable, contre le plus probable qui tient pour le précepte* ; Elle convient du parti pris dans la Société, d'enseigner le Probabilisme par un enseignement commun. Et les Apologistes des Jésuites diront ensuite qu'ils n'ont pas embrassé plus particuliérement que les autres, la Doctrine du Probabilisme ?

La Congrégation, Messieurs, avoit trois partis à prendre, & trois façons de répondre à la plainte qu'on lui faisoit ? 1°. Elle pouvoit dire, qu'on accusoit injustement la Compagnie, & qu'un homme est toujours obligé de suivre le sentiment le plus probable ; mais cette réponse ne convenoit pas à des Religieux, dont l'objet principal est de s'attirer tout le monde.

La seconde réponse étoit l'aveu de ce concert & de cet enseignement unanime ; mais elle auroit révolté & n'est pas digne d'un Corps aussi politique, que celui des Jésuites.

La troisiéme est celle qu'il a faite &

la plus convenable à la fin qu'il se propose, & aux circonstances dans lesquelles il se trouvoit.

Si ce n'est pas une preuve que la Société a adopté la Doctrine du Probabilisme, j'ignore ce qui pourroit le prouver. Pour moi, je serois tenté de croire avec les bons Jésuites, qui consultoient la Congrégation, qu'Elle étoit déterminée, à soûtenir le Probabilisme. Contente de permettre le sentiment contraire, Elle ne proscrit pas celui qui est la source de la corruption de la Morale, & Elle ne défend pas de le soûtenir *par un enseignement commun & unanime.*

Après une semblable adoption du Probabilisme, vous n'êtes plus étonnés, Messieurs, de voir dans les Assertions du Parlement de Paris, une infinité d'Ecrivains Jésuites, qui ont, comme à l'envi, publié les plus grandes horreurs, entre lesquelles le Regicide doit, sans doute, tenir le premier rang aux yeux des Magistrats François.

quelle etrange maniere d'etablir la doctrine d'un corps: plusieurs assertions sont tronquées detournées a un sens different de celui de l'auteur; combatues par des assertions contraires d'un grand nombre de leurs auteurs sans reproche.

VIII.

Du Tyrannicide.

non pas les francois du temps de pepin ou de louis le debonaire

Les François apprenoient autrefois, en naiſſant, que le Pape, quoique Chef miniſtériel de l'Egliſe, étoit ſoumis à ſes déciſions; qu'il ne pouvoit rien commander, contre la diſpoſition des Canons; qu'il n'avoit ni l'Egliſe même, aucun pouvoir ſoit direct, ſoit indirect ſur le temporel des Rois; enfin, qu'il ne pouvoit pas ſouſtraire les Peuples à l'obéiſſance dûe à leurs Souverains.

qui ne croiroit que le p. des euses, a preché les maximes ultramontaines il parla indiscretement sur les appels comme d'abus

Ces maximes, ces vérités, ſont aujourd'hui bien obſcurcies; on les combat dans des Ecrits; on les attaque en Chaire (*a*); on cherche à les renverſer par des entrepriſes. Au lieu de conſerver les juſtes bornes, établies de Dieu même, entre le Sacerdoce & l'Empire, qui concilient aux deux Puiſſances, le reſpect & la vénération quelles méritent, une nouvelle Doctrine s'efforce d'effacer, des cœurs François, ces ſentimens naturels.

(a) Le Frere Deſeuzes prêcha contre nos maximes.

On ne sçauroit dissimuler, Messieurs, que l'Institut des Jésuites ne soit fondé sur des principes diamétralement opposés aux notres. Je ne vous dirai pas qu'il est défendu aux Princes, & à toute personne de quelque dignité qu'elle soit revêtue, de rien changer à l'Institut, de le contredire, de l'expliquer, même pour le perfectionner; qu'il ne peut être rejetté d'aucun Royaume, d'aucune Ville où les Jésuites l'ont porté, que tout établissement de Collége, de Maison Professe, de Noviciat & autres, étant sous la protection du Pape, ne doit point d'Impôt au Souverain, & ne peut être soumis à l'animadversion d'aucune Puissance; je ne vous dirai pas, que les Jésuites délégués par le Pape, se repandent librement dans toute l'Eglise, & y exercent le Saint Ministére, sans avoir besoin des pouvoirs des Evêques, & sans le consentement des Pasteurs du second ordre; enfin, je ne vous dirai pas que cet amas d'étonnants priviléges prétend se maintenir dans toute sa force, contre l'autorité Royale, à la faveur de l'excommunication & des Anathêmes.

rien de tout cela ne lieu en France: la bonne foi veut elle que on confonde l'institut qui regle, les devoirs la maniere de vivre les occupations, le gouvernement des jesuites avec des privileges, qui peuvent etre otés, qui le sont en France, sans que l'institut soit altéré il a fit quelque difference entre les jesuites etrangers qui jouissent de ces privileges, et les francois qui n'en jouissent pas.

De pareilles maximes, ſur-tout dans un Corps dont l'enſeignement eſt unanime, ne tendent qu'à avilir l'autorité des Rois, à faire mépriſer leur Perſonne ſacrée, & à l'expoſer enfin aux derniers attentats.

Auſſi ſont-elles la ſource du Regicide. Envain les Jéſuites, diſent-ils, qu'ils ne les ont pas inventées. J'avoue qu'elles avoient avant eux des Défenſeurs; mais l'Univerſité de Paris, *ce Concile des Gaules toujours aſſemblé*, & le Concile général de Conſtance, les avoient ſolemnellement proſcrites; pourquoi donc la Société les a-t-elle renouvellées? Ouvrés, Meſſieurs, ce Recueil, monument de la fidélité & de l'attachement des Magiſtrats à notre auguſte Monarque, & liſés-y avec étonnement la tradition affreuſe que tous ces Auteurs forment ſur le Regicide.

Vous connoiſſez encore le Décret d'Aquaviva (*a*), qui défend ſeulement d'écrire, d'enſeigner, *ou d'affirmer qu'il eſt permis à un chacun de tuer les Rois.* Quoi, on ne défend que de l'enſeigner, de l'écrire, de l'affirmer? Eſt-il donc permis de le croire dans le fonds du

(a) Tom. 2, pag. 5.

cœur ? Eſt-il des perſonnes au monde qui puiſſent porter une main ſacrilége ſur l'Oinct du Seigneur ?

Aquaviva défend enſuite de publier aucun Ouvrage ſur le Tyrannicide, s'il n'a été revû & approuvé à Rome. Quoi à Rome ou de l'aveu des Apologiſtes de la Société, l'on penſe unanimément que le Pape peut dépoſer les Rois & les punir de mort ? A Rome où le Général des Jéſuites, & toute la Société, ſont le plus ferme appui des prétentions Ultramontaines ? A Rome où la Doctrine du Clergé de France eſt en horreur & ſous l'Anathême ? Comment l'eſprit Patriotique n'inſpira-t-il pas aux Jéſuites François d'exiger que de pareils Livres, fuſſent revûs & corrigés en France plutôt qu'à Rome ?

Viteleſchi (*a*) défendit, il eſt vrai, en 1626, d'agiter la queſtion du Regicide. Mais pourquoi ? Eſt-ce parce que toute autorité vient de Dieu, de la main duquel le Prince tient le glaive qu'il porte ? Eſt-ce parce que les Etats Politiques ſubſiſtoient avant l'inſtitution du Sacerdoce, & qu'ils avoient dans la forme & dans l'eſſence de leur

(a) Tom. 2, pag. 6.

gouvernement, le pouvoir néceſſaire pour conduire les peuples ? Non Meſſieurs. C'eſt pour ſe mettre à couvert des plaintes & des tracaſſeries que la Société pourroit eſſuyer. *Ut occaſiones omnes offenſionis & quærelarum præcidantur.* Les Défenſeurs zélés des droits du Thrône & de la Patrie, connurent-ils jamais de ſemblables ménagemens ?

Après la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Prince, rien n'intéreſſe davantage que la punition des crimes qui troublent la tranquillité publique. Mais pour les conſtater ces crimes, un Citoyen ne ſçauroit ſe diſpenſer de rendre témoignage en Juſtice, lorſque les Magiſtrats, l'obligent de parler. Voyons ſi les Jéſuites rempliſſent ce devoir. D'abord ils adoptent un Statut qu'ils attribuent à un Chapitre Général des Freres Mineurs, tenu ſous Saint Bonaventure.

„Que nul Frere (*a*) n'enſeigne que „lors que pluſieurs ſont coupables d'un „même crime, l'un n'eſt pas obligé „de déférer l'autre au Supérieur qui „doit veiller ſur les ames confiées à „ſes ſoins. „

[a] Tom. 2, pag. 268.

Mais vous avez vû la défense faite à tout Jésuite de paroître & de repondre en Jugement, soit dans le civil soit dans le criminel; & le plus ancien Casuiste, qui remonte à la naissance de la Société & qui est suivi de la foule de ses Confreres, enseigne (a) ,, qu'un ,,coupable n'est pas tenu d'avouer son ,,crime, à moins qu'il ne sache qu'il ,,y a contre lui une semi-preuve com- ,,plette, & que le Confesseur ne peut ,,point l'obliger à faire cet aveu, s'il ,,n'est très-évident qu'il y est obligé,,.

un jesuite obligé en témoin, ne peut il obligé être forcé par le juge de déposer

Il semble, Messieurs, que la Société des Jésuites à deux poids & deux mesures, s'agit-il de son Régime? Le complice doit révéler. S'agit-il de l'état? Il peut se taire.

I X.

Du secret recommandé à l'égard de l'Institut.

Je ne releverai pas, Messieurs, ce qu'on lit dans le Code des Jésuites touchant la défense de le communiquer

(a) Emanuel Sa, Edition de Douai 1618, pag. 388 & pag. 389, num. 6.

aux externes (*a*). Mais pour vous prouver que cette défenſe n'eſt point indifférente, je prendrai dans l'hiſtoire deux faits remarquables.

En 1621, Le Procureur-Général du Parlement d'Aix demanda l'Inſtitut pour voir s'il contenoit quelque choſe de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Les Jéſuites le refuſerent avec hauteur, & obtinrent même des ordres du Roi pour ſe diſpenſer de le montrer.

Vainement le vénérable Palafox les ſomma de produire les Bulles qui les autoriſoient à mépriſer ſa Juriſdiction; ils en alléguerent une, qui les diſpenſoit de montrer les autres. Encore aujourd'hui, après nous avoir remis les deux volumes de l'Inſtitut, ils nous en cachent une partie; car où ſont ces Décrets de Congrégations, qui de leur aveu, ne ſont pas imprimés? Où ſont ces Manuſcrits que le Secrétaire du Provincial doit garder avec ſoin? Où ſont ces oracles de vive voix, qui dans l'abrégé des priviléges ſur le mot *oracula*, ſont déclarés avoir autant d'efficace que s'ils étoient accordés par

[a] Tom. 2, pag. 77, 243.

un Bref, ou par une Bulle ? Où sont enfin plus de vingt Ouvrages indiqués dans les deux volumes que nous avons ?

Si le mystere, que les Jésuites font aux externes, de leur Institut, est quelquefois un délit contraire au droit des gens, celui qu'ils en font à leurs propres Sujets est une injustice qui blesse le droit naturel. » Il ne faut pas, disent »les déclarations sur l'examen (*a*), »permettre la lecture de toutes les Cons»titutions à ceux qui sont nouvellement »admis dans la Société ; on leur mettra »seulement en main quelque abrégé de ,,ces Constitutions, dans lequel chacun »pourra s'instruire de ses devoirs : le ,,Supérieur pourra cependant accorder ,,la lecture de toutes les Constitutions, ,,à quelqu'un, *s'il le Juge à propos*, ,,*& pour des raisons particulieres.* ,,

Dans la même vûe, la cinquiéme Congregation (*b*) ordonne que ses Réglemens ne soient pas communiqués à tous les Jésuites, mais seulement aux Supérieurs.

Que craignent donc les Jésuites ?

[a] Tom. 1, pag. 342.
(*b*) Tom. 1, pag. 554.

Si leur Institut ne renferme que des Loix sages & qui ne respirent que l'Evangile, ne devroient-ils pas les mettre entre les mains de tous ceux qui l'embrassent ? Comment prendre une Profession dont on ne connoit pas les devoirs ? Comment en connoître les devoirs sans connoître la Regle qui les impose ? Comment enfin se décider dans une affaire aussi importante que le choix d'un état, si l'on ignore les obligations qu'on va contracter ?

Le Jésuite ignorant ainsi toute l'étendue de l'Institut, qui le croiroit ? Est environné cependant de Surveillans attentifs & de Censeurs rigides ; tous s'observent & se déférent mutuellement.

X.

De l'Espionage.

Ceux qui sont familiers avec les regles monastiques y trouvent que lon doit avertir le superieur des fautes et des defauts de ses freres afin qil puisse les redresser

,,On demandera, est-il dit dans l'examen (a), à ceux qui veulent entrer ,,dans la Société, si, pour leur avan- ,,cement spirituel & pour mieux té- ,,moigner leur soumission & leur humilité,

[a] Tom. 1, pag. 347.

„milité, ils ſont contens que toutes „leurs fautes & leurs défauts, en un „mot, tout ce qui aura été remarqué „en eux, ſoit rapporté aux Supérieurs, „par toutes ſortes de perſonnes, qui „l'auront appris hors de la Confeſ„ſion.... s'ils ſont dans la diſpoſition „ſincere de ſe déceler les uns les au„tres, ſur-tout lorſque le Supérieur „qui les conduit le leur aura comman„dé „.

Ce même exercice d'inſpection & de vigilance des uns ſur les autres, eſt encore plus étroitement preſcrit dans les ordonnances des Généraux; on y voit une liſte des fautes qu'il faut déceler, entre leſquelles on trouve toute eſpece d'attaque ou de complot contre l'Inſtitut, & ſur-tout contre le Général. [a]

Je le demande, comment au milieu de cet odieux eſpionage, des hommes qui ont les yeux ouverts les uns ſur les autres, pour obſerver leurs défauts, peuvent-ils avoir entre eux de véritables liaiſons? Cet uſage d'eſpioner ſans ceſſe, que peut-il produire que la défiance & la duplicité?

[a] Tom. 2, pag. 266 & 267.

Mais qui ne ſera pas indigné de voir que ces recherches, ces comptes rendus au Général, ont auſſi pour objet les externes? Rois & Sujets, nous ſommes tous, ſans y penſer, ſoumis à cette ſorte d'Inquiſition. » On inſtruira le »Général, dit l'Inſtitut, (*a*) de toutes »les choſes qui ſe paſſent, non-ſeule»ment entre les Membres de la Société, »mais encore de tout ce qui ſe fait par »ſon miniſtére. A l'égard des externes »dans leurs Maiſons & dans leurs Col»léges, ils ne tairont rien ſoit en bien, „ſoit en mal..... ſi ce qu'on doit écri»re regarde quelque externe, il faut »écrire de maniere qu'il ne peut s'of»fenſer des Lettres, ſi, par événement, »elles tomboient en ſes mains (*b*)... »dans les choſes qui demandent le ſe»cret, il faudra (*c*) ſe ſervir de caractéres qui ne puiſſent être entendus que »du Supérieur „.

Ne comptons pas ſur l'indulgence des Provinciaux & des Recteurs, quand même ils nous ménageroient dans leurs fréquentes Lettres au Général, ils ont

(a) Tom. 2, pag. 125.
(b) Tom. 2, pag. 127.
(c) Ibid. pag. 125.

des Admoniteurs qui relevent leur négligence, & qui ſuppléent ce qui n'a pas été révélé. Toutes les Républiques, tous les Etats nourriſſent donc dans leur ſein des Eſpions & des Délateurs. Eh! quelle plus grande ſource de maux & de déſordres?

Le danger eſt d'autant plus grand, Meſſieurs, que l'Inſtitut, peut prendre mille & mille formes différentes, & que n'ayant point de Loix ſtables, il peut varier & changer au gré du Général.

X I.

De la mobilité de l'Inſtitut.

»Le Général & ſes Compagnons ont »le droit, dit l'abrégé des Priviléges, »de faire, dans une Congrégation & à »la pluralité des voix, telles Conſti»tutions, qu'ils jugeront convenables »à la fin que la Société ſe propoſe. Ils »peuvent auſſi les changer, les alté»rer, les caſſer & en faire d'autres, „leſquelles ſeront cenſées confirmées »par l'autorité Apoſtolique, du moment »quelles ſeront faites ». (*a*)

(a) Tom. 1, pag. 288.

Les Défenſeurs des Jéſuites, diront-ils que c'eſt un droit accordé dans les commencemens, à Saint Ignace ? Je répondrai que diverſes Bulles l'ont auſſi donné, long-tems après ſa mort, à ſes ſucceſſeurs qui vivoient alors. Je citerai la Congrégation tenue en 1755, qui le revendique pour tous les Généraux.

Or ce principe prouvé, il s'enſuit que les engagemens que les Profés contractent dans la Société, ſont mobiles eux-mêmes ; ceux qui font les Vœux, jurent de ſuivre pendant leur vie des Loix, qui peut-être n'exiſtent plus le jour même de leur Serment. Sçavent-ils, ſi dans l'inſtant où ils ſe lient à l'Inſtitut, le Général ne l'a pas changé ? Sçavent-ils s'il ne le changera pas quelques années après ? De ſorte qu'en derniere Analyſe les Vœux des Jéſuites, promeſſes ſacrées auxquelles Dieu ſeul & l'Egliſe peuvent toucher, ſont ſoumis à la volonté d'un homme foible & mortel. Il importe d'ailleurs à la République de connoître préciſément l'état de chaque Citoyen, & les diverſes Loix auxquelles il eſt aſſujetti ; Elle ne doit pas ſouf-

frir qu'il en change à son gré & selon son caprice.

De plus, le moyen de ramener à l'ordre un Corps qui n'a pas de Regle fixe & stable ? Aussi l'Institut se donne-t-il comme incapable de réforme.

XII.

L'Institut des Jésuites est irréformable.

Il n'y a point de législation quelque vicieuse qu'elle soit, qu'on ne puisse corriger, & rendre utile aux hommes. Celle des Jésuites est la seule qui résiste invinciblement à toute reforme. Il est défendu sous peine d'excommunication & de malédiction éternelle à toutes les Puissances (*a*), de proposer le moindre changement & la moindre altération. Il est inutile de rappeller ici les Bulles de Grégoire XIII, & de Grégoire XIV.

Le Pape lui même formeroit envain cette entreprise, car le Général, sans recourir au Saint Siége, rétabliroit (*b*)

[a] Tom. 2, Chap. 2, des Censures.
[b] Tom. 1, pag. 326 & 327.

l'Inſtitut dans ſon premier état, & donneroit même à ce rétabliſſement la date qu'il voudroit. Ce premier Supérieur, n'a pas plus de pouvoir, car la Société, dit l'Inſtitut, s'éleveroit alors contre lui, & c'eſt une des raiſons pour leſquelles il peut être dépoſé. D'ailleurs conçoit-on qu'il demande jamais cette reforme ? Renonce-t on à un pouvoir ſans bornes ? Tous les Inférieurs réunis ne ſçauroient opérer cette révolution ſalutaire. Ils ne peuvent prendre aucun engagement, ni former aucune réſolution ; en un mot, ils ne peuvent rien faire de légal ſans l'autoriſation de leur Chef.

L'Hiſtoire nous apprend que Sixte V & Clément VIII, à la priére de pluſieurs Provinces, eſſayerent cette importante reforme, mais leurs efforts furent inutiles; les Jéſuites qui la demandoient, furent traités par la cinquiéme Congrégation de Brouillons & de Rebelles qu'il falloit chaſſer du Corps.

Il eſt ſi vrai que l'Inſtitut de la Société eſt irréformable, que ſes Apologiſtes ſoutiennent qu'il faut le laiſſer tel qu'il eſt, & qu'y toucher, c'eſt le détruire. Ils avouent que diminuer

Ces provinces qui connoissoient leur institut mieux que vous, sçavent donc qu'il n'estoit pas irreformable on n'admet pas les changements proposés non qu'on les crut impossibles mais on ne les crut pas convenables n'il estoit si mobile tout a l'heure

l'autorité du Général, donner aux Inférieurs la liberté de s'assembler en Chapitre, accorder aux Supérieurs un pouvoir fixe & certain, déterminer un tems pour parvenir aux grades d'Ecolier, de Coadjuteur & de Profés, ce seroit anéantir la Société.

D'après ces principes, vous aprétierez, Messieurs, la déclaration que les Jésuites vous ont faite, de renoncer à tous les Points de l'Institut qui sont contraires aux Loix de l'Etat, & aux quatre Articles du Clergé de France. Vous regarderez ces protestations comme celles qu'ils firent au Parlement, en 1611, en 1626, en 1656, en 1713, & en 1757. Comme ils n'avoient point le pouvoir de les faire, le Général, la seule ame qui anime ce grand Corps, les anéantit.

En résumant, Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, de l'Institut de la Société dite de Jesus, je n'examinerai point l'utilité que l'Eglise & l'Etat peuvent avoir retiré d'une Compagnie spécialément vouée à l'instruction; je sçai qu'Elle a produit des hommes sçavants, & des Prédicateurs célébres, & je ne désavoue pas les

ſervices qu'ils nous ont rendu chacun dans leur genre Je conviendrai même que ſans les entraves funeſtes, dont le Regime ambitieux de cette Société envelope les eſprits & les cœurs, nul autre Corps Religieux n'auroit peut-être donné à la Patrie & à la Religion des Sujets plus fideles, des Miniſtres plus inſtruits & plus zélés. Mais tel eſt le caractere & la force de l'autorité qui gouverne cette Société, qu'Elle s'empare des plus ſecretes intentions, qu'Elle courbe ſous un joug de fer la volonté, & juſqu'au moindre deſir, & qu'Elle concentre tous les goûts, toutes les paſſions, tous les intérêts en un ſeul & unique intérêt, celui de la Société. A ce nom tout genou fléchit, tout devoir céde, toute opinion s'immole; les liens de la nature & de l'amitié ſe briſent; à ce nom tout Citoyen ceſſe de l'être, pour n'être plus que Jéſuite. Je ne m'attacherai donc qu'à développer les reſſorts & les dangers de ce Régime effrayant, dont l'action ſourde & continuelle ſape inſenſiblement nos maximes, nos loix & nos libertés, & prépare des révolutions.

En rappellant ſuccintement ce que

vous venez d'entendre, je me contenterai d'examiner, 1°. Si l'Institut, les Constitutions & le Régime de la Société sont contraires aux Regles de l'Eglise, aux Loix & aux Maximes de l'Etat.

2°. S'il est possible de reformer cet Institut & ce Régime.

Pour cela, je rappellerai sommairement les vices, les abus & les inconvéniens déjà relevés dans l'Institut & le Régime des Jésuites.

Premier Point.

L'Institut combat la Hyerarchie de l'Eglise. Un Jésuite ne reconnoît dans l'Eglise d'autre Supérieur que le Pape; il se croit indépendant des Evêques & des Curés; s'il n'use pas en France de ses Priviléges dans toute leur étendue, ce n'est point qu'il y renonce réellement; une opposition constante l'a empêché jusqu'à présent d'en faire usage à découvert & en leur entier. Que le zéle de nos libertés s'affoiblisse, que les circonstances changent, on le verra réclamer hautement ces Priviléges abusifs, les appuyer de tous les secours de la faveur, du crédit & de l'in-

les evêques le dementent

n'y ont il pas renoncé, de la [illegible] les abusifs

[illegible] avec les suppositions chimeriques, voulez vous detruire un bien reel et present: cet homme, qui ne nuit a pedonne peut devenir violent, injuste faut, il le faire perir!

trigue, soûtenir qu'il en a toujours usé & désavouer jusqu'à ses désaveux même. Ce mépris de la Hyerarchie paroît sur-tout d'une part (*a*) » dans la »faculté d'exercer toutes les fonctions »du Saint Ministére, sans qu'il soit né»cessaire d'obtenir la permission des „Evêques Diocésains, ni des Recteurs »des Paroisses & des autres Eglises, ni „de tous autres quels qu'ils soient; & »d'autre part [*b*] en ce que le Général »ni les autres Supérieurs ne sont point »tenus de fournir des Sujets pour ai»der les Patriarches, Archevêques, »Evêques, & les autres Pasteurs Ec„clésiastiques, si ce n'est par l'autori»té & en vertu des Lettres du Saint »Siége, qui fassent une mention ex„presse de ladite Société & de cet In„dult. Mais s'il arrivoit qu'on fournit „en effet des Sujets, ils demeureroient »soumis à la correction de la Société, „& les Supérieurs auroient le pouvoir „de les rappeller lorsqu'ils le jugeroient „à propos „. Il résulte de ces Privilé-ges singuliers, que les Jésuites peuvent tout faire dans l'Eglise contre la volon-

(a) Bulle *cum inter cunctas*, pag. 12.
[b] Bulle *licet debitum*, pag. 14.

té des Pasteurs, & qu'ils ne sont tenus à rien, même dans le besoin, & après les ordres des Pasteurs.

L'Institut renverse toutes les idées que l'Eglise avoit eûes jusqu'à eux, des Vœux Monastiques, des Vœux vraiment substantiels faits à Dieu au pied des Autels. Il les qualifient de Vœux simples, qui n'obligent pas réciproquement la Société & celui qui les fait. Dans tous les autres Ordres après une ou deux années de probation, on est admis à la Profession; dans celui-ci deux années de Noviciat ne produisent qu'un état indéterminé, & ne font au lieu d'un Jésuite Profés, qu'un Jésuite indifférent.

C'est bien plutôt vous arrêts

L'Institut & le Régime des Jésuites choquent encore toutes les idées qu'on avoit eûes jusqu'ici du Sacerdoce, soit dans l'Eglise en général, soit dans les divers Corps qu'elle renferme.

Dans les autres Ordres, le Sacerdoce est le but où tendent toutes les épreuves qui suivent le Noviciat; dans la Société au contraire, le Sacerdoce n'est lui-même qu'une épreuve; & quoique presque tous les Sujets soient élevés à cette sublime dignité, la moindre par-

tie des Jésuites Prêtres parvient à la Profession.

Qu'elles sont cependant les fonctions propres aux Jésuites profés ? Pas d'autres que celles du Sacerdoce. Quel droit a donc cette Société pour contredire ainsi la conduite de tous les autres Ordres Religieux ? Qu'elle sainteté faut-il dans la Société, puisque la vertu qui suffit pour être élevé au Sacerdoce & à l'Episcopat, le plus parfait de tous les états, ne lui suffit pas ?

L'Institut de la Société anéantit, ou élude les Loix les plus sages de l'Eglise & de l'Etat sur la subsistance des Prêtres. L'Evêque ne doit ordonner que sur un titre Ecclésiastique, ou sur un titre de patrimoine, ou sur le titre de pauvreté Religieuse, & lorsque l'Evêque ordonne autrement, il est obligé à fournir des alimens au Prêtre qu'il a ordonné. Les Jésuites soutiennent que les Evêques ne sont pas tenus de nourrir les Sujets de la Société qu'ils renvoyent, parce qu'ils sont ordonnés *sub titulo Religionis*. La Religion est donc leur titre, la Société doit pourvoir toujours à leur entretien ; notre Parlement aura jugé tout ce qu'on

voudra

voudra; connoissoit-il l'Institut & les Constitutions des Jésuites ? Connoissons-nous aujourd'hui l'espece dans laquelle cette décision a été rendue ? Après tout rien peut-il couvrir & justifier l'abus ? Il ne sçauroit être justifié même par la Bulle *injuncti nobis*, surprise à la Religion de Benoît XIII, dans ces derniers tems (*a*).

Les Universités sont des Corps mystiques, tiennent à l'Eglise & à l'Etat.

La Société des Jésuites, en paroissant d'abord les respecter, obtint presqu'en naissant le privilége de s'y aggréger; mais Elle se fit dispenser des sermens qui garantissent à l'Eglise & à l'Etat la fidélité de ces Corps, & forma le dessein de les concentrer en elle-même, en se chargeant d'enseigner par ses propres Religieux, la Grammaire, les Belles-Lettres, la Théologie Scolastique & positive, & le Droit Canonique, à certains titres près, indiqués par le Général, selon l'esprit des Constitutions; mais elle feignit ensuite de retrancher cette exception odieuse & suspecte, *conformé-*

[a] Tom. 1, pag. 199.

ment à l'esprit de ces mêmes Constitutions.

L'Eglise est trop étroitement liée à l'Etat, pour que l'un ne soit ébranlé par les attaques qu'on livre à l'autre. La soumission Canonique à la Jurisdiction des Evêques, & aux pouvoirs des Pasteurs du second Ordre, influe nécessairement sur la tranquillitéde l'Etat.

Si le zèle s'affoiblit dans les Pasteurs & la vigilence dans les Magistrats, les abus de l'Institut & de plus grands encore s'étendroient & gagneroient de toutes parts.

Ce zèle & cette vigilance seront toujours redevables de leurs progrès & de leur perpetuité à l'enseignement exact & constant des précieuses maximes du Royaume ; mais où le chercher cet enseignement si des Universités Ultramontaines étoient insensiblement substituées aux Ecoles de France ? Comment perpétuer cette tradition Nationnale, qui a jusqu'ici sauvé & le Thrône & l'Etat dans les plus grandes révolutions ? Les Titres du Droit Canonique que le Général de la Société ordonneroit d'omettre, seroient précisément ceux d'où dépendroient la paix & la sûreté publique.

L'Institut & le Régime de cette pré-

tendue Société de Jesus, sont donc opposés à l'Institut & au Régime de tous les autres Ordres Religieux & aux Regles de l'Eglise, soit sur les Vœux, soit sur le délai de la Profession, soit sur promotion au Sacerdoce, soit sur le renvoi des Sujets sans forme judiciaire, soit sur le refus d'une pension alimentaire, aux Prêtres renvoyés.

Vous avez vû, Messieurs, cette Société obtenir par de simples Brefs, non-seulement des dérogations aux Constitutions Apostoliques, mais encore des dispenses de l'exécution des Décrets des Conciles Généraux.

Vous avez remarqué le plan d'Etudes de cette Société, la faculté dangéreuse qu'Elle se reserve de choisir la Doctrine d'un Auteur dans la Société plus accommodée au tems. Tom. 1, pag. 560.

Le double danger de la proscription de tous les Livres, quoique exempts de tout soupçon d'erreur, par cela seul que l'Auteur seroit suspect, & du droit qu'ils s'arrogent de substituer une autre Théologie, & tels autres Auteurs en tout genre, aux anciens, pour n'avoir tous qu'un même sentiment,

une même Doctrine, un même langage, soit dans la Chaire, soit dans l'Ecole, soit dans les Livres, tom. 1, pag. 397.

Vous avez remarqué la liberté qu'ils s'attribuent de soûtenir les opinions les plus opposées entr'elles, & l'usage qu'ils font, de leur propre aveu, de la liberté d'enseigner le pour & le contre. Tom. 1, page 642 & 667.

En voici un exemple dans une matiere très-importante. On trouve parmi les Regles prescrites aux Confesseurs des Princes „ que s'il arrive quel„quefois, ce qui peut facilement arri„ver, que l'avis du Confesseur soit sus„ceptible de quelque difficulté dans „l'exécution, il est non-seulement alors „obligé de souffrir que le Prince con„sulte deux ou trois autres Théolo„giens, mais d'abandonner sur ce „point son sentiment & de renoncer à „sa propre conscience, *conscientiam „suam deponendo*, si leur avis est con„traire au sien; & le Prince de son „côté doit sans repugnance acquiescer „à l'avis des Consulteurs & faire ce „qu'ils auront déterminé „. (*a*) Quel

(a) *Ut si quando contingat; quod facile est factu* „

abus plus dangéreux d'une Jurisdiction établie par Jesus-Christ, & qui s'exerce en son nom sous le sceau d'un secret inviolable?

Vous avez vû, Messieurs, la maniere dont s'exerce l'autorité universelle, immédiate & absolue, attribuée au Général; les Constitutions s'expriment là-dessus en ces termes. (*a*) „ A parler „en général en tout ce qui concerne la „fin que se propose la Société, à sçavoir la gloire de Dieu, le salut & la „perfection du prochain, le Général „pourra commander à tous en vertu „de l'obéissance, & quoi qu'il com„munique ses pouvoirs aux autres Su„périeurs, ou Visiteurs, ou Commis„saires, il pourra cependant approu„ver ou rescinder ce qu'ils auront fait, „& statuer *en tout* ce qu'il jugera con„venable, & il faudra *toujours* lui ren-

ut difficultas aliqua circa confessarii sententiam nascatur, princeps cum duobus, tribusve aliis Theologis rem consultet. Qua in re ut acquiescere ipsum oportebit, conscientiam suam deponendo, si contra ejus sententiam judicaverint; ita principi grave pariter, non sit assentiri pro sua partè, ut id fiat, quod illi faciendum esse decreverint. Tom. 1, pag. 261, 1. *col. n.* 9.

[a] *Const. cum declar.* Tom. 1, pag. 438, n. 2. 2. *col.*

„dre l'obéiſſance & le reſpect, comme „à celui *qui repréſente Jeſus-Chriſt*„

Quoi, Meſſieurs, cette propoſition *à parler en général, en tout ce qui concerne la fin que ſe propoſe la Société*, ne ſera pas générale ? Ce qui ſuit, *ſçavoir la gloire de Dieu, le ſalut & la perfection du prochain*, en eſt un foible correctif ; la mort d'un Prince Hérétique, d'un Tiran, d'un Evêque, d'un Docteur, d'un Sçavant, ou de tout autre qui médit, ou n'aime pas la Société, contribuera à la gloire de Dieu & à l'avantage du prochain, en contribuant à la gloire & à l'avantage de la Société ? Des ordres relatifs à ces objets peuvent donc former des Actes conformes à la fin, (je ne dis pas que ſe propoſe le Général) mais qu'il peut ſe propoſer ? Actes par conſéquent qui peuvent devenir ſuſceptibles d'exécution en vertu de cette obéiſſance qu'on doit au Général, auquel il faut toujours obéir, comme à celui qui tient la place de Jeſus-Chriſt.

Mais quand il ne pourroit être queſtion dans cet endroit que d'ordres licites & concernants le ſeul Régime régulier, quelles inconſéquences, &

quels abus n'en resulte-t-il pas ? Le Général a communiqué ses pouvoirs au Provincial, au Visiteur, au Commissaire, ceux-ci ont arrangé, réglé, défini, ce qui leur a paru le mieux, ils sont sur les lieux, ils ont tous vû par eux-même, néanmoins le Général qui est à Rome, approuve, ou rescinde toutes leurs dispositions, selon qu'il le veut & comme il le veut ? Tout ce qu'il ordonne de contraire doit toujours être exécuté, comme si Jesus-Christ l'avoit ordonné ? N'est-ce pas là un vrai despote d'administration ? Qu'importe qu'il y ait des cas où il soit soumis à la Société assemblée ? Son administration n'en est pas moins absolue & despotique. *Quod Ecclesia Christi ab horret.*

Vous avez observé, Messieurs, d'un côté l'obligation où sont les Sujets de la Société d'agir, de vouloir & de penser même comme leur Supérieur & selon qu'il est determiné dans la Société de penser, & de l'autre, toutes les précautions prises, afin qu'aucun Ouvrage, Livre, Libelle, ou Feuille volante ne voyent le jour, qu'après avoir été envoyés à Rome au Général, &

ne ſoient imprimés qu'après la reviſion, cenſure & correction ordonnées & indiquées, ſous les plus grandes peines, même corporelles.

Vous avez remarqué le pouvoir abuſif que les Jéſuites donnent au Pape, ſoit ſur l'Egliſe, ſoit ſur le temporel des Rois, pouvoir que l'Egliſe même n'a pas; ce qui les a menés par degrés à enſeigner la Doctrine Meurtriere & Regicide, proſcrite comme hérétique par le Concile général de Conſtance, & toujours conſtamment frapée depuis, des plus flétriſſantes cenſures par la célébre Ecole de Sorbonne juſqu'au 2 Août 1717. Cette Doctrine ſubverſive des Etats & de l'Egliſe, a paru renaître avec la Société. Enſeignée d'abord par Salmeron, l'un des neufs premiers Compagnons du Fondateur, Elle a été depuis perſévéremment ſoutenue juſqu'en 1757, par les Caſuiſtes les plus célébres & les plus eſtimés dans la Société.

Mais écoutons, ſur cette grave accuſation, les Jéſuites de Toulouſe, page 70 de leur juſtification.

,,Le 14 Février 1612, les Jéſuites ,,déclarerent au Parlement de Paris

„qu'ils ſont conformes à la Doctrine de
„Sorbonne, en ce qui concerne la
„conſervation de la Perſonne ſacrée
„des Rois..... en quoi & par quel
„acte public ou particulier les Jéſuites
„de France ont-ils déſavoué & retracté
„cette Déclaration ? ... La Doctrine
„condamnée dans Suarés, dans San-
„tarel & dans les autres, n'a jamais
„été *la Doctrine de la Société en Corps*,
„& beaucoup moins *celle de la Société*
„*en France*..... le 24 Mars 1613.
„Les Supérieurs des Jéſuites de Paris
„dirent au Parlement, nous tenons à
„grand honneur de déclarer devant la
„Cour qu'on ne peut être plus ſoumis
„que nous les ſommes, ni plus invio-
„lablement attachés aux Loix, aux
„Maximes & aux Uſages de ce Royau-
„me ſur les droits de la Puiſſance Roya-
„le.... qu'ont fait, qu'ont dit, qu ont
„écrit les Jéſuites de France, pour dé-
„ſavouer & retracter ces ſentimens con-
„ſignés dans les Regiſtres du Parlement
„de Paris, & gravés dans leurs cœurs?
„..... au mois de Septembre 1757,
„les Jéſuites de Toulouſe déclarerent,
„de la maniere la plus authentique &
„la plus ſincere, au Parlement de Tou-

„louſe, qu'ils déſavouoient & con-
„damnoient les Propoſitions tirées de
„Buſembaum & Lacroix, & depuis
„cette démarche, ils n'ont rien fait qui
„démente cette Déclaration..... il
„eſt faux que le Pere Zacheria, Jéſuite
„Italien ait entrepris l'Apologie de Bu-
„ſembaum, avec l'approbation des Su-
„périeurs. Dès que le Vicaire-Général
„(le Général étoit mort) eût appris
„que le Pere Zacheria ſongeoit à juſ-
„tifier Buſembaum, il lui envoya or-
„dre de n'en rien faire, & cet ordre
„étoit un précepte *in virtute ſanctæ*
„*obedientiæ*. Le Pere Zacheria, qui avoit
„travaillé ſans permiſſion aucune, &
„remis ſon Manuſcrit à l'Imprimeur,
„courut pour le recouvrer, mais un
„Exemplaire fût ſouſtrait par une main
„ennemie qui l'envoya en France ou
„les preſſes ne tarderent pas à le mul-
„tiplier.... ce Décret d'Aquaviva fût
„demandé par les Jéſuites de France
„*pour appaiſer les Eſprits* que l'horrible
„Doctrine de Mariana Jéſuite Eſpagnol
„avoit *juſtement allarmés*, & puiſque le
„premier Tribunal du Royaume fût
„content de ce Décret convient-il à
„l'Anonyme de l'interpréter dans un
„ſens ſi odieux?

Je ne puis m'empêcher de faire quelques réflexions ſur cette juſtification. D'abord l'Auteur de la Réponſe ne juſtifie que les Jéſuites de France, comme s'il n'y avoit jamais eu de Jéſuite François qui eût enſeigné cette Doctrine; comme ſi le Jéſuite étoit de quelque Nation, & comme ſi le Livre d'un Jéſuite n'étoit pas le Livre & l'Ouvrage du Général & de la Société.

En ſecond lieu cette Doctrine, dit-il, n'a jamais été la Doctrine *de la Société en Corps*, expreſſion étrange! aſſurément les Congrégations générales & le Général ſe ſont bien gardés de faire des Décrets & des Réglemens là-deſſus. Mais ſi leurs plus célébres Auteurs, les *Phenix des Eſprits*, les *Auguſtins d'Eſpagne*, leurs *Peres de l'Egliſe* ont enſeigné cette Doctrine Regicide, n'eſt-ce pas la Doctrine générale de la Société?

Cette Doctrine eſt beaucoup moins, oſe-t-on ajoûter, celle de la Société en France. Un tel langage eſt preſque un aveu que c'eſt la Doctrine de la Société hors du Royaume, mais où ſont donc les Livres faits par les Jéſuites de France contre cette Doctrine? Si les

Livres des Jésuites Allemands, Italiens, Espagnols, Portugais, sur cette matiere, sont les seuls accrédités dans le Corps & approuvés du Régime, si ces Ecrivains sont appellés des Augustins, des Peres de l'Eglise, si les Auteurs graves de la Société loin de les blâmer, les célébrent & les admirent, sera-t-il possible de douter que les Jésuites de France ne suivent tous la même Doctrine ?

Que la fable inventée pour justifier Zacheria est ridicule! ce Jésuite, dit-on, *à travaillé sans permission & à l'insçû de ses Supérieurs, un Exemplaire à malheureusement échapé des mains de l'Imprimeur.* Peut-on sérieusement soupçonner un Jésuite tel que Zacheria d'une pareille imprudence ? Cet écrivain, accrédité dans sa Compagnie, ignoroit-il le fameux Décret d'Aquaviva & les défenses portées par les Constitutions de ne faire rien imprimer sans l'approbation des Supérieurs ? Auroit-il osé, en écrivant à leur insçu, sur une matiere aussi grave, s'exposer à leur disgrace & aux suites fâcheuses qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir ? A-t-il fait des démarches pour constater l'infidélité

de

de l'Imprimeur & en arrêter les progrès? A quel Tribunal a-t-il porté ses plaintes ? Ses Supérieurs, qu'on nous dépeint affligés de l'impression furtive de cet Ouvrage, quels efforts ont-ils faits pour le supprimer ? Dans quel dépôt public se trouve leur réclamation ? Quels moyens ont-ils mis en œuvre pour arrêter le cours d'un Ecrit dangéreux sorti de leur sein contre leurs défenses les plus expresses ? Un prétendu désaveu qui n'est consigné nulle part ? Du reste l'Auteur, l'Imprimeur & le Livre tout est resté impuni.

L'Anecdote au sujet du Décret d'Aquaviva est remarquable. Les Jésuites de Toulouse conviennent que la Doctrine de Mariana Jésuite Espagnol, *est horrible*, que les Esprits en furent *justement allarmés*; quoi le Général Aquaviva, qui n'ignoroit pas la publication du Livre contenant cette horrible Doctrine, attend que ce Décret soit demandé par les Jésuites de France ? Ces Jésuites, soit par respect pour le Général qui avoit approuvé Mariana, sans quoi il n'auroit pas été imprimé, soit par attachement à cette Doctrine

commune dans la Société, ne la demandent que *pour appaiser les Esprits*?

Mais, disent encore les Jésuites de Toulouse, le premier Tribunal du Royaume fut content de ce Décret, & il ne convient pas de lui donner un mauvais sens. Ils ne disconviennent donc point que ce Décret ne puisse être ainsi interprété; il n'est donc question que d'examiner si l'on doit le prendre dans ce sens : eh! quel meilleur interpréte à suivre que la Société elle-même? A la vérité cette interprétation paroit contraire aux sentimens que les Jésuites de France ont quelquefois déclarés, mais qu'est-ce qu'une Déclaration soit des simples Jésuites, soit des Supérieurs, soit des Provinciaux même? C'est un Acte particulier qu'une conjoncture nécessite & qui peut n'être donné & juré même, qu'extérieurement (*a*). Mais alors qu'est-ce qu'un jeu pareil, en comparaison d'un Ouvrage, d'un Livre, vû, revû, approuvé, imprimé & publié sous l'attache du Général & en sa Personne, au nom de toute la Société?

(a) Busembaum & Lacroix, Tom. 1, pag. 226, num. 275.

Concluons donc que les Conſtitutions, les Priviléges & le Régime de la Société ſont contraires aux Regles de l'Egliſe, aux Loix & aux maximes de l'Etat.

Second Point.

Il me reſte à examiner s'il eſt poſſible de réformer cet Inſtitut & ce Régime.

La réforme d'un Ordre Religieux n'eſt autre choſe que le retour à l'Inſtitut & à la Regle dont il s'eſt éloigné, ſoit parce qu'il ne l'obſerve plus, ſoit parce qu'il l'obſerve mal.

De même la réforme d'une Egliſe particuliere, d'une Egliſe Nationnale, de l'Egliſe univerſelle même, n'eſt autre choſe que le rétabliſſement des Canons oubliés, ou mal obſervés; or l'Inſtitut & le Régime de la Société étant eſſentiellement mauvais, ainſi que nous venons de l'établir, il eſt donc impoſſible de les réformer. Eh pourquoi? parce qu'ils n'ont beſoin de réforme que parce qu'ils ſuivent leur Inſtitut & leur Régime.

Mais en eſt-il des Particuliers, com-

medu Régime & du Corps entier de la Société ? Parce que le Gouvernement eſt mauvais, tous les Particuliers le ſont-ils ? C'eſt une choſe ſinguliere, mais facile à *expliquer ;* les mœurs & la vie des Jéſuites ſont en général reglées & édifiantes, l'idée qu'on leur inculque dès leur entrée de l'excellence de l'Inſtitut, & qu'on a ſoin d'entretenir par l'uſage fréquent des Exercices ſpirituels, & par la lecture de la fameuſe Lettre ſur l'obéiſſance, jointe à la Doctrine du Probabiliſme, nous donnent la ſolution de cette difficulté.

En effet l'autorité attribuée à l'Inſtitut & au Général, les ſoumettant avec le même empire qu'une vérité révélée les ſoumet aux ordres de l'Etre ſuprême, aſſujettis à une foule de pratiques qui ſe ſuccédent ſans relache les unes aux autres, ils conſervent de bonnes mœurs & édifient le prochain. D'ailleus le Général a trop d'intérêt à veiller ſur la conduite de ſes Sujets, pour ne pas les punir, lorſqu'ils s'égarent.

Par la Doctrine du Probabiliſme, tout acte illicite, tout crime même ayant ſes Défenſeurs & ſes Apologiſ-

tes, il n'eſt pas de Confeſſeur Jéſuite qui ne permette à ſon Pénitent ce qu'il ne ſe permettroit pas lui-même. Ainſi vous comprendrez, Meſſieurs, comment le Régime & l'Inſtitut des Jéſuites ſont corrompus, & les Particuliers cependant réglés & édifians.

Les Jéſuites ont, pour ſe conduire perſonnellement, de bonnes maximes qu'ils ſuivent; de là leurs mœurs en général ſont décentes.

Les Conſtitutions des Jéſuites ont adopté, pour la direction des externes, le Probabiliſme, Doctine deſtructive des Mœurs; delà les Directeurs & les Caſuiſtes de la Société ſont, dans l'occaſion, des Corrupteurs de la Morale.

Je finis, Meſſieurs, par une Récapitulation courte & rapide de tout ce que j'ai dit.

Les Formules préſentées à Paul III & à Jules III, annoncent des Conſtitutions, mais en les annonçant; elles indiquent aſſés quelle doit être l'autorité du Général pour la compoſition de cet Ouvrage.

Tout indiſpenſable qu'il étoit, il n'a pas été conſommé par le Fondateur;

l'Original Eſpagnol, qu'il a laiſſé en mourant, ſeize ans après l'établiſſement de la Société, n'a jamais été imprimé, jamais on n'en a fait de Verſion exacte & conforme à l'Original autographe.

Il en parut à la fois deux Verſions latines, mais très-différentes entr'elles.

On a ſouvent demandé, mais toujours envain à la Société, de fixer leur conformité avec le Texte, & leur authenticité.

La ſeconde de ces Verſions reçut une authenticité précaire, elle fut ſeulement reconnue comme *plus conforme* à l'Original.

Les explications, les interprétations, & l'éclairciſſement des doutes ſur tous les Points des Conſtitutions furent renvoyés au Général.

Vainement a-t-on ſubſtitué à ces premieres demandes, celle de connoître, au moins préciſément, les Points ſubſtanciels de l'Inſtitut ; nulle déciſion claire là-deſſus.

Que produiſirent toutes ces Commiſſions, ces Examens, ces Comptes rendus, dont les Congrégations parlent ſans ceſſe ? Des Décrets inintelligi-

bles, ſuivis par d'autres auſſi obſcurs. Enfin les plus vives Diſſentions aboutiſſent à un Décret ſurprenant, qui traite de Brouillons & de Sujets inquiets, ceux qui élevoient des doutes ſur la fidélité de la Verſion, ou ſur l'eſſence de l'Inſtitut ; ils ſont punis comme Perturbateurs du répos public, & comme des peſtes de la Société.

On voit encore l'adreſſe du Général Aquaviva dans les avis aux Superieurs ſous le titre *d'induſtries*, où il leur apprend à connoitre & à guerir les tentations contre l'Inſtitut & contre les Régles qui déplaiſent.

Que voit-on encore dans l'Inſtitut ? Que l'admiſſion & le renvoi des Sujets de tous les degrés, appartiennent au Général ; qu'il a une autorité ſans bornes dans ce qui concerne le bien & l'avantage de la Société, qu'il décide ſeul du ſort & du grade de chaque Sujet, & qu'il Juge de ce qui eſt utile ou non à la Société.

Seul, il diſpoſe des revenus & des biens de la Société.

Seul, il décide du ſpirituel & du temporel, donne ou retire les pouvoirs pour traiter ou pour regir, & con-

firme ou rescinde, même ce qui a été fait par son ordre & en son nom.

On y trouve un Vœu d'obéissance au Pape, d'abord général & indéfini, mais restraint ensuite aux Missions & subordonné par des restrictions adroites à l'obéissance vouée au Général.

Qu'y trouve-t-on? Que cette Société presque parvenue à l'enseignement exclusif, statue de le rendre uniforme parmi ses Sujets, de sorte que sa Doctrine deviendroit nécessairement la Doctrine universelle, & sa Morale fondée sur le Probabilisme, celle du reste du monde. Enfin pour tout assortir à ce plan d'unanimité, les bons Livres exempts de tout soupçon de mauvaise Doctrine, y sont proscrits seulement, parce que l'Auteur est suspect.

Qu'y voit-on encore? Qu'outre le pouvoir légitime & conforme aux Canons qu'a le Pape, les Jésuites en reconnoissent dans sa personne que la Religion, les Loix de tous les Etats, & le simple bon sens désavouent; la Société cessionnaire de la plénitude de cette puissance sans bornes, par la plus singuliere contradiction, obtient de ces Bienfaiteurs, prétendus tous puissants,

des privilégés, des droits, des dispositions & des ordres qui lient les mains à leurs successeurs, tout aussi puissants qu'eux.

Dans cette inconséquence affectée, tout concourt cependant & s'arrange au plan d'une Monarchie universelle.

La Société, propriétaire irrévocable de cette toute puissance qu'elle a reçue, la transmet elle-même incommutablement à son Chef, qui la communique à ses Sujets ou la retire, dans la mesure & dans les occasions qu'il juge nécessaires & convenables.

Puissance qui comprend dans sa Jurisdiction généralement tous les hommes, Souverains & Sujets, Pasteurs de tous les Ordres, & celui-là même de qui elle dérive, non à la vérité par l'effet d'un pouvoir propre au Général, mais par l'exercice irrévocable de celui que le Pape avoit originairement sur la Société, & dont il s'est dépouillé, sans retour, par la concession qu'il en a faite.

Dès ce moment donc le Général est le vrai Pape de sa Compagnie. Que pourroient contre ses ordres le Corps entier des Pasteurs? Que pourroient les

Canons des Conciles particuliers, & généraux, contre ses Décrets & ses Ordonnances ?

Que pourroient tous les Rois de la Terre & les Magistrats qui les représentent ? Ont-ils des égards pour l'Institut, & pour son Régime ? La Société n'a rien à démêler avec eux. Rois légitimes, leur Regne est paisible & tranquille. Osent-ils y toucher ? La main du Général s'appesantit sur eux, leur administration est décriée.

Ce plan destructif de toute autorité & de tout gouvernement, tend à tout concentrer dans la Société. Admettant dans son sein des hommes de tous les Païs, de tout état & de toute condition, elle peut facilement dans la suite des tems soumettre à ses Loix une Province, un Royaume, & successivement le monde entier.

Ce plan selon les Apologistes même de la Société, seroit à la verité un plan insensé, mais contre les faits, les raisonnemens sont inutiles.

La Société forme un Corps politique, qui a son Magistrat suprême, le Général; sa Loi souveraine, l'Institut; ses Magistrats subalternes pour l'intérieur

Fautes à corriger.

PAge 7, ligne 18, au lieu de même objet, *lisés* un autre objet.

Pag. 12, ligne 14 qutriéme, *lisés* quatriéme.

Page 35, ligne 7, au lieu de ces, *lisés* ses.

Pag. 41, lig. 23, au lieu de peut, *lisés* pût.

Pag. 46, lig. 6, au lieu de des, *lisés* de.

Pag. 93, ligne 6, *seroient*, *lisés soient.*

Page 100 aux notes, *lisés* le Frere Dezeuses, Professeur de Rhétorique au Collége des Jésuites de Toulouse, prêcha, &c.

Page 110, ligne 16, peut, *lisés* puisse.

Page 119, ligne 29, cette sublime dignité, *lisés* ce sublime rang.

Page 121, ligne 11, *lisés* mixtes qui tiennent.